

0078

118-5



J. M. Ducloux

ORIGINE

DE LA

CAISSE D'ESCOMPTE;

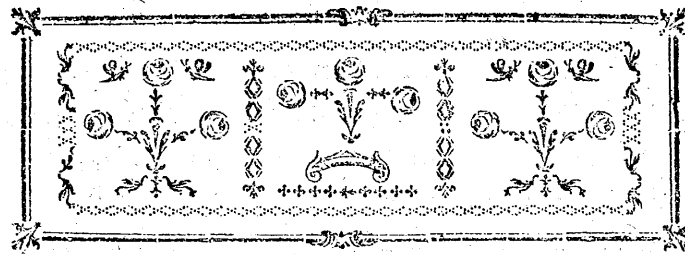
SES PROGRÈS, SES RÉVOLUTIONS,

Les changements survenus dans le régime de son
Administration : Ses Statuts : Son Organisation ;
Ses Droits à la confiance publique ;

OU

LETTRE de M. DUCLOZ DUFRESNOY, *Notaire*, &
Suppléant de la Députation de Paris, à M. le Comte
DE MIRABEAU, sur la MOTION concernant la
CAISSE D'ESCOMPTE.

1789.



LETTRE

*De M. DUCLOZ DUFRESNOY, à
M. le Comte DE MIRABEAU, sur
sa MOTION concernant la Caisse
d'Escompte.*

Paris le 30 Septembre 1789,

*Primo avulso non deficit alter
Aureus, & simili frondescit virga metallo.*

VIRG. Æneid. Liv. VI.

JE répondrai, Monsieur le Comte, à votre Motion sur la Caisse d'Escompte, en rappelant vos Principes, & ceux de *Smith* sur l'utilité de cet établissement; en rendant compte de son origine, de ses révolutions, de ses statuts, de son régime, des Arrêts de Survéance si souvent par vous rappelés au souvenir public, & des motifs de ces Arrêts:

A

[2]

Motifs absolument étrangers aux intérêts , & à la situation de la Caisse d'Escompte.

Cette discussion prouvera que la Régénération des finances opérée , & la Constitution faite , la Caisse d'Escompte aura des droits plus incontestables à la confiance publique que la Banque de Londres , & que c'est sur ses fondemens que doit être élevé l'édifice d'une *Banque Nationale*.

C'est un ami variable dans ses principes , sur l'utilité de cet établissement qui a égaré votre plume , c'est un Patriote qui se fait un devoir de vous rappeler à votre caractère , c'est-à-dire , à cette invariabilité de Principes , qui , sur la matière du droit public , vous a toujours caractérisé.

§. I.

Principes consacrés par M. le Comte DE MIRABEAU , & extraits littéralement de son ouvrage sur la Caisse d'Escompte publié en 1785.

» Les Banques publiques fournissent aux Nations emprunteuses , & obérées , un moyen de ressource & d'économie.

[3]

» Une des grandes utilités de ces institutions ingénieuses , mais délicates , est de faciliter les échanges , en multipliant les signes représentatifs des nécessités , & de la richesse.

» Elles ne le font pas moins , pour entretenir l'intérêt de l'argent , à un taux plus bas , & plus uniforme , qu'il ne l'étoit avant leur établissement , & cette opération de première importance , est également favorable à l'Agriculture , aux Manufactures , au Commerce , & aux Finances : Graces au bas prix de l'intérêt de l'argent , l'Agriculture est encouragée ; les Manufactures , sans augmenter leurs charges , emploient de plus grands capitaux ; le Commerce s'ouvre de nouvelles branches dont le haut prix de l'argent l'avoit exclus jusqu'alors , & les Gouvernemens acquièrent des moyens de soulager le Peuple , sans nuire à leurs revenus.

» Ces considérations , & même celles relatives à la facilité , que la réduction de l'intérêt , donne au Souverain , d'emprunter , en augmentant plus lentement , si ce n'est , en diminuant la dette publique , nous paroissent faites pour plaire aux bons esprits.

A 2

[4]

» D'ailleurs on est long-tems incommodé
 » de la rareté des Espèces avant que de con-
 » noître distinctement la cause de ce qu'on
 » éprouve. On regarde la difette du numé-
 » raire comme momentanée ; & ce n'est
 » qu'après en avoir long-tems souffert que
 » l'on cherche à y remédier. Or, les Caisses
 » d'Escompte ont au moins la propriété de
 » retarder beaucoup ces époques embarras-
 » santes, puisqu'elles suppléent à la monnoie
 » par des Billets de confiance, qui valent au-
 » tant, lorsque cette confiance a une base solide.
 » Les établissemens de ce genre sont néces-
 » saires sous ces rapports.

» Les Caisses d'Escompte sont donc, sous bien
 » des aspects, des établissemens précieux qui mé-
 » ritent intérêt & faveur «.

Le retour, Monsieur le Comte, à ces prin-
 cipes, a sans doute dicté ces paroles de votre
 Motion.

» Je suis loin de vouloir détruire la
 » Caisse d'Escompte ; c'est vous, Messieurs,
 » qui la détruisez, si vous perdez de vue
 » long-tems encore les soins pressans que
 » l'établissement du crédit national exige. Que
 » le Nation puisse enfin se reposer sur vos
 » travaux ! que le retour de l'ordre se fasse

[5]

» appercevoir ! que vos promesses, vos réso-
 » lutions inspirent pleine confiance par la
 » sagesse de vos décrets ! & l'on aura bientôt
 » trouvé le remède dont la Caisse d'Escompte
 » a besoin, il est indiqué par l'abus même
 » qu'elle a fait de son industrie.

§. I I.

*Principes de SMITH (1) sur l'utilité
 des Banques publiques.*

» La substitution du papier à l'or, & à
 » l'argent monnoyés, remplace un instrument
 » du Commerce fort dispendieux, par un
 » autre, qui coûte bien moins.

» Lorsque le papier tient la place de l'or
 » & de l'argent monnoyés, la quantité d'ou-
 » tils de subsistance peut être augmentée de
 » toute la valeur de l'or, & de l'argent,
 » qu'on avoit coutume de mettre à les aché-
 » ter.

» L'opération ressemble en quelque sorte à

(1) Traité des Richesses des Nations.

[6]

» l'Entrepreneur de quelques grands ouvra-
 » ges qui , en conséquence d'une perfection
 » dans quelques mécaniques , supprime les
 » anciennes machines , & ajoute la différence
 » entre leur prix & celui des nouvelles à
 » son capital, où il puise pour donner le fa-
 » laire à ses ouvriers.

» On peut comparer justement l'or , & l'ar-
 » gent qui croîtroit dans un pays , à un
 » grand chemin , qui sert à porter & à voi-
 » turer au marché tous les fourrages & tout
 » le bled du pays , mais qui ne produit pas
 » un seul brin , ni de l'un , ni de l'autre.

» Une Banque sage , si on me permet
 » une métaphore si violente , ouvre un che-
 » min dans les airs , & donne le moyen de
 » *convertir , pour ainsi dire , une partie des grands*
 » *chemins en pâturages & en terres à bleds ,*
 » *& d'augmenter par-là considérablement le pro-*
 » *duit des terres & du travail.*

» On a fait , en Ecoffe , depuis 25 à 30
 » ans , l'érection de quelques maisons de
 » banque , dans quelques Villes considérables
 » & même dans quelques Villages ; les effets
 » en ont été précisément ce que je viens
 » de dire. Les affaires du pays se font presque
 » entièrement , sur le papier de ces Compagnies

[7]

» qui sert pour tous les achats & les paye-
 » mens ; l'argent ne paroît guère , si ce n'est
 » dans le change d'un billet de banque de
 » 20 schelins , & l'or paroît encore plus
 » rarement.

» Mais , quoique la conduite de ces Com-
 » pagnies n'ait point été irréprochable , &
 » qu'on ait été obligé de la réprimer par
 » un Arrêt du Parlement ; il est évident
 » néanmoins , que le pays a retiré un très-
 » grand avantage de leur établissement. J'ai
 » entendu dire , que , depuis la première érection
 » des Banques à Glasgou , le commerce de
 » cette Ville avoit été doublé en 15 ans de
 » temps ; & que le commerce d'Ecoffe avoit
 » plus que quadruplé , depuis la première
 » érection qui s'est faite à Edimbourg de
 » deux banques publiques , dont l'une ap-
 » pellée Banque d'Ecoffe , fut établie par
 » acte du Parlement de 1715 ; & l'autre ,
 » appelée Banque royale , le fut par une
 » Charte royale en 1727 «.

Cet auteur rend ensuite compte des crises
 où se sont trouvées plusieurs fois les banques
 d'Ecoffe , & d'Angleterre par une trop grande
 émigration de papiers , & des moyens em-
 ployés par ces Banques , pour sortir de ces

[8]

embarras, & il ajoute : » Il n'est point
 » douteux, dit-il, que les Banques d'Ecosse
 » n'aient payé fort cher leur *imprudence*, &
 » leur inattention ; mais la banque d'Angle-
 » terre a payé cher, non-seulement son
 » *imprudence*, mais encore celle de presque
 » toutes les Banques Ecoissoises, qui a été
 » poussée bien plus loin.

» Au milieu, dit-il, des clameurs qu'excita
 » la détresse de ces Banques, il s'en éleva
 » une nouvelle pour remédier au mal dont
 » on se plaignoit ; mais cette nouvelle Banque
 » fut obligée d'arrêter ses opérations, & ne
 » se soutint que deux ans.

» La Banque d'Angleterre est la plus grande
 » Banque de circulation qu'il y ait en
 » Europe.

» La stabilité de cette Banque est égale à
 » celle du gouvernement Britannique.

» Il faut que toutes les avances qu'elle a
 » faites au public, soient perdues avant que
 » ses créanciers perdent rien.

» Toute autre Compagnie de Banque ne
 » peut être établie en Angleterre, que par
 » acte du Parlement, & ne peut être composée
 » de plus de six Affociés.

[9]

» Elle n'agit pas seulement comme une
 » Banque ordinaire, mais comme une grande
 » machine de l'Etat, (1) & elle reçoit & paye la
 » plus grande partie des annuités dûes aux
 » créanciers de l'Etat. Elle fait circuler les
 » billets de l'Echiquier, & avance au Gou-
 » vernement le montant des taxes annuelles
 » sur les terres, & sur la drèche, taxes qui,
 » souvent ne sont payées que plusieurs années
 » après. Dans ces différentes opérations, ses
 » engagements envers le public, peuvent l'avoir
 » obligé quelquefois à surcharger la cotifa-
 » tion de papier-monnoie, sans qu'il y ait
 » de la faute de ses Directeurs.

» En 1697, les billets de Banque perdirent
 » 20 pour cent, & pendant la grande refonte
 » de l'argent, à laquelle on procédoit alors,
 » la Banque avoit jugé à propos d'interrompre
 » le paiement de ses billets, ce qui les fit
 » nécessairement tomber dans le discrédit.

(1) Tout ce que fait la Banque de Londres, peut être fait aussi par la Caisse d'Escompte : le plan de sa constitution nationale est facile ; je l'avois projeté dès 1787, & remis à un Membre de l'Assemblée des Notables.

[10]

» Dans la Grande-Bretagne, les impôts sur
 » la drèche sont régulièrement anticipés tous
 » les ans, en vertu d'une clause d'emprunt,
 » insérée dans les actes qui les imposent. La
 » Banque d'Angleterre avance généralement à
 » un intérêt qui, depuis la révolution, a
 » varié depuis 8 jusqu'à 3 pour cent les
 » sommes pour la levée desquelles ces impôts
 » ont été accordées & se paye à fur & mesure
 » sur leur produit. S'il y a du *deficit*, comme
 » il y en a toujours, on y pourvoit l'année
 » suivante.

» Durant la grande refonte de la monnaie,
 » sous le Roi Guillaume, lorsque la Banque
 » d'Angleterre jugea à propos d'arrêter ses
 » opérations, les billets de l'Echiquier, &
 » les tailles sur l'Echiquier, furent vendus
 » depuis 25 jusqu'à 60 pour cent de perte.

Enfin l'Auteur du Traité intitulé : *Opinion
 d'un Créancier de l'Etat*, dit » les avances de la
 » Banque d'Angleterre, faites au Gouverne-
 » ment montoient, en 1746, à près de 400 mil-
 » lions tournois, c'est-à-dire à une somme
 » presque égale au tiers du capital de la dette
 » publique, & maintenant, quoiqu'une *pro-
 fonde obscurité enveloppe la propriété réelle
 » de la Banque*, personne ne l'évalue beaucoup

[11]

» au-delà des sommes qui lui sont dûes par
 » le Gouvernement, & qui sont converties
 » en annuités.

» *La position de cette banque est devenue un
 » secret d'Etat, & tout secret en matière de finance
 » ne vaut rien.*

» Ce secret est enfin devenu l'objet d'une
 » grande controverse, entre les Actionnaires
 » & l'Administration de la banque; les
 » Actionnaires leur demandent un tableau de
 » l'état de leur propriété, sur lequel les Ad-
 » ministrateurs multiplient chaque jour les
 » hypothèses.

» On s'imagine que la Banque de Londres
 » est à l'abri de tout enlèvement de numé-
 » raire qui l'empêcheroit d'acquitter à vue
 » ses billets au porteur; on se trompe, elle
 » a souvent vu vider ses caisses par les seules
 » combinaisons des changes, & rien ne lui a
 » coûté pour les remplir aussi-tôt...

» *Elle payoit en schelings, & demi-schelings,*
 » lorsque le Prétendant s'étant approché de
 » Londres on se porta en foule à la Banque
 » pour réaliser ses billets «.

[12]

§. III.

Origine de la Caisse d'Escompte, ses statuts & ses révolutions.

C'est par Arrêt du Conseil du 24 Mars 1776, rendu sous le ministère de M. Turgot, & c'est d'après les projets de MM. Panchaud & Clonard, le premier Anglois, & l'autre Ecoffois, qu'a été créé la Caisse d'Escompte.

Sa mise originale de fond fut de 15 millions, & réduite ensuite à 12 millions par Arrêts du Conseil des 22 Septembre 1776 & 7 Mars 1779.

Cinq Banquiers & deux Financiers en étoient les Administrateurs.

Malgré les talens de M. Panchaud créateur de cet établissement, & l'un de ses Administrateurs, la Caisse d'Escompte éprouva le sort de tous les nouveaux établissemens, elle fut dans un long état de végétation.

Le premier mouvement de confiance donné aux billets de caisse, est dû aux joueurs de hasard : On créa pour eux des billets qui étoient payables en or.

[13]

C'est du mois de Janvier 1777, que date la première création des billets de caisse, & il résulte des registres de la Caisse d'Escompte, que dans la révolution de plus de 15 mois écoulés depuis cette première création de billets, leur circulation n'avoit pu encore atteindre la somme de 800 mille livres.

En Avril 1778, c'est-à-dire plus de deux ans après la création de la Caisse d'Escompte, il restoit encore 1500 actions non vendues, & une partie du prix de celles prises par les Administrateurs, étoit par eux dûe à la Caisse.

C'est dans cet état de végétation que les Maisons de Banque de Paris se réunirent pour donner une nouvelle vie, un nouvel effort à cet établissement, elles levèrent les 1500 actions restées en stagnation dans les coffres de la Caisse, & elles mirent cet établissement sous la direction de treize Administrateurs ; des sept qui en avoient été chargés dans l'origine il n'en existoit plus que cinq : elles firent choix de huit nouveaux qui furent MM. *le Coulteux du Moley, Tourton, Rilliet, Cottin, Girardot de Marigny, Vandenyver l'aîné, Pache de Montguyon, & Jean-Louis Julien.*

Telle fut l'influence sur l'opinion publi-

[14]

que de l'agrégation des premières Maisons de Banque de Paris à l'Administration de la Caisse d'Escompte, que dans ce même mois d'Avril la circulation des billets s'éleva à 2 millions 114 mille livres.

Le progrès de confiance dans cette nouvelle administration fut successif & rapide; & un an après, 14 millions de billets étoient déjà en circulation: enfin lors de la crise de 1783, l'émigration des billets de Caisse entre les mains du public, s'étoit progressivement élevée à 44 millions.

On voit dans le préambule de l'Arrêt du 7 Mars 1779, que les secours d'Escompte n'avoient, jusqu'à cette époque, monté par semestre, qu'à 33 millions; & les secours d'escompte du premier semestre de l'année 1783, étoient déjà de 136 millions 860 mille 28 livres.

C'est un fait reconnu par vous, M. le Comte, qu'en 1783 *la rareté du numéraire se faisoit ressentir dans tout le Royaume; qu'elle étoit plus grande encore chez l'Etranger, & que Paris sembloit l'unique ressource, d'où il en pût tirer.*

C'est un principe incontestable en administration, que plus la disette de numéraire se fait ressentir dans un Royaume: plus

[15]

les signes représentatifs deviennent alors nécessaires: C'est aussi une vérité incontestable que lorsque le Commerce & la Banque ont été par un établissement public accoutumés à des secours journaliers, & fréquents d'Escompte, il seroit impolitique & désastreux & pour le commerce, & pour les finances d'un Royaume d'anéantir subitement ces mêmes secours.

Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte avoient été enhardis par leurs succès rapides dans la confiance publique: Ils avoient soutenu pendant le semestre de 1783, une émigration de billets qui étoit considérable en proportion du numéraire effectif qui étoit dans leur caisse(1).

Ils crurent pouvoir se prêter aux besoins impérieux, & du commerce & du gouvernement: Ils crurent pouvoir continuer sans danger, les mêmes secours d'Escomptes pendant les six derniers mois 1783, qu'ils avoient accordé pendant les six premiers mois de cette même année.

(1) Elle n'avoit pas réuni un seul jour dans la Révolution de six mois, cinq millions d'espèces.

Mais la difette du numéraire qui augmentoit tous les jours, trahit leurs espérances, & le numéraire de la Caiffe ayant été enfin successivement réduit à 138 mille liv., les Administrateurs obtinrent l'Arrêt de surseance du 27 Septembre 1783 : Arrêt qui autorisa le Caissier de la Caiffe d'Escompte à payer ceux des porteurs de billets de ladite caiffe qui ne voudroient pas les laisser dans la circulation en bons billets & lettres-de-change sur particuliers en leur bonifiant l'escompte : Arrêt qui ordonna que les billets continueroient d'avoir cours, & d'être donnés en paiement pour comptant, comme par le passé, dans toutes les Caiffes publiques & particulières pour Paris seulement, jusqu'au premier Janvier 1784 seulement.

Cette suspension de paiement, fut effective, c'est-à-dire absolue.

Mais pour la tranquillité publique, le Roi fit constater, par un Commissaire du Conseil à ce Député, l'état de l'actif & du passif de la Caiffe d'Escompte : le résultat de cette vérification fut rendu public par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Octobre suivant.

L'Assemblée générale des Actionnaires nomma

ma des Commissaires (1) pris dans ses Membres pour faire pareille vérification & pour suivre les opérations de la Caiffe : il résulte du Bilan fait par les Commissaires des Actionnaires à l'époque du 4 Octobre, qu'il existoit dans les mains du Public pour 42 millions 966 mille livres de Billets de Caiffe : Mais il résulte aussi de ce même Bilan que l'actif de la Caiffe surpasseoit le passif de 14 millions 140 mille 473 livres.

Que l'Auteur du Livre intitulé : *Opinions d'un Créancier de l'Etat*, voie dans cette situation de la Caiffe, la solution de ce problème par lui proposé.

» Comment, dit-il, l'opération la plus propre
 » à alarmer sur le sort des Billets de la Caiffe
 » d'Escompte, n'a-t-elle pas frappé sur leur
 » valeur ? Comment ces Billets font-ils restés
 » au pair ? Ils ont été assimilés aux Effets
 » Royaux par un Arrêt, & cependant ils ne
 » se sont point ressentis de la chute que ces
 » Effets Royaux ont éprouvé.

» Les Effets Royaux sont fort au-dessous

(1) Je fus l'un des Commissaires nommés par les Actionnaires ; j'ai conservé mon travail ; je garantis l'exactitude de tous les faits que j'établis.

[18]

» du capital, & pourquoi ? si ce n'est à cause
 » des craintes de banqueroute. Or qu'est-ce
 » qui ressemble mieux à une banqueroute que
 » des Billets exigibles dont on défend d'exiger
 » le paiement (1) ?

» La Caisse d'Escompte (dit-il enfin) est-
 » elle plus solide que le Royaume de France « ?

Quelle demande ! quelle comparaison ! l'actif
 actuel de la Caisse excède de 100 millions son
 passif ; Quelle est en comparaison de sa
 situation la position actuelle des finances du
 Royaume ? Et lorsque même l'Assemblée Na-
 tionale aura établi un exact équilibre entre
 la recette & la dépense, l'exactitude de
 paiement des dettes de l'Etat pourra-t-elle
 jamais être aussi certaine que l'acquit des
 Billets de Caisse ? Combien d'événemens en
 effet peuvent survenir, qui diminueront la
 recette, & augmenteront la dépense.

C'est la conviction des moyens réels &

(1) Mais la Caisse d'Escompte ne s'est point prévalu des
 dispositions de l'Arrêt du 18 Août 1788 : Plus d'une année
 s'est écoulée depuis cet Arrêt, & elle n'a pas cessé un seul
 instant, le paiement de ses Billets : il est prouvé, par ses re-
 gistres, qu'il est sorti de sa Caisse depuis cette époque, plus
 de cent vingt millions d'Espèces en paiement de ses Billets.

[19]

effectifs du paiement de la dette qui consti-
 tue tout crédit quelconque, & le discrédit
 naît de l'incertitude sur ces mêmes
 moyens : Or, rappelez-vous, je vous prie
 le compte qui a été rendu à la Séance du 26
 Septembre, par le Comité des Finances, & par
 l'organe de M. le Marquis de Montesquiou,
 & je vous le demande ? Avez vu dans ce
 Tableau des Finances de l'Etat des moyens
 réels & effectifs de paiement de la dette publique ?

Je m'arrête un instant sur cette célèbre
 Séance ; elle fera à jamais présente à mon
 souvenir. Jamais aucun élan oratoire aussi
 mâle, aussi majestueux, aussi sublime, aussi
 rapide, n'avoit jusqu'alors frappé mes oreilles ;
 & lorsque vous prîtes en dernière analyse la
 parole, je crus voir, je crus entendre le
 Dieu même de l'Eloquence.

L'Auteur des Opinions d'un Créancier de
 l'Etat objectera, sans doute ?

Mais l'Assemblée Nationale a, dès le 17
 Juin, déclaré, « Quelle mettoit la dette pu-
 » blique sous la sauve-garde de l'honneur & de
 » la loyauté française, & qu'après qu'elle auroit
 » FIXÉ LES PRINCIPES (1) DE LA RÉGÉ-

(1) Mais ces Principes sont déjà fixés, M. Target l'a
 B 2 -

[20]

» NÉRATION NATIONALE, elle s'occupoit
» de l'examen & de la consolidation de la
» dette «.

Mais elle a depuis, & le 13 Juillet, déclaré de rechef, » Que la dette publique » ayant été mise sous la garde de l'honneur » de la Nation Française, & la Nation ayant » l'intention de payer, NUL POUVOIR n'a » voit le droit de prononcer l'infâme mot de » BANQUEROUTE, SOUS QUELQUE FORME » ET DÉNOMINATION QUE CE PUT ÊTRE «.

Mais le 27 Août, elle a renouvelé ses Arrêtés des 17 Juin & 13 Juillet, & déclaré en conséquence, qu'en AUCUN CAS, & sous AUCUN PRÉTEXTE, il ne pourroit être fait AUCUNE RETENUE, ni réduction quelconque, sur AUCUNE des parties de la dette publique.

Sans doute, les décrets de cette Assemblée font faits pour inspirer la plus grande confiance.

Mais cependant il n'est point de Créanciers de l'Etat, il n'est point de Capitaliste qui ne

prouvé par le résumé qu'il a fait dans la Séance du 27 Septembre, des loix décrétées par l'Assemblée Nationale.

[21]

répète ce qu'a dit à cette auguste Assemblée le premier Ministre des Finances.

» C'est vous, Messieurs, c'est vous, les » Représentans de la plus grande Nation, » qui vous êtes expliqués; *il faut enfin qu'on » vous croye* : Mais, pour procurer à vos » paroles le respect qui leur appartient, il » faut que ces promesses soient accompagnées » de délibérations, & de dispositions propres à démontrer *réellement & positivement*, » que par vos soins L'ÉQUILIBRE ENTRE » LES REVENUS ET LES DÉPENSES, SERA » RÉTABLI «.

Cet équilibre si ardemment désiré n'existe point encore dans les Finances de l'Etat; & l'équilibre au contraire de l'actif & du passif de la Caisse d'Escompte, est parfaitement, & invariablement établi avec même un excédent de plus de 100 millions d'actif (1).

Voilà, Monsieur le Comte, la solution du problème proposé par votre Ami; je reprend le récit des faits.

C'est le 27 Septembre 1783, que le paiement des Billets de Caisse a été suspendu, &

(1) A cause des Bénéfices toujours en Caisse du semestre courant.

[22]

à cette époque le Gouvernement devoit six millions à la Caisse d'Escompte, dette garantie par des valeurs du Trésor-Royal.

Le 4 Octobre 1783, le Gouvernement fait un emprunt en Loterie de 24 millions; il a un plein succès, & le Ministre des Finances fait alors payer, par le Trésor-Royal, les six millions dûs à la Caisse d'Escompte.

Ce paiement, & la diminution successive & journalière des escomptes, avoient réduit dès la fin d'Octobre, à 28 millions 550 mille 800 livres, les 43 millions de Billets qui étoient dans les mains du Public lors de la suspension de paiement.

La diminution des escomptes continuée dans le courant de Novembre, réduisit encore la masse des Billets de Caisse.

La perception des impositions fiscales, pendant la révolution des mois d'Octobre & Novembre, & le succès de l'emprunt de 24 millions, firent enfin disparaître cette disette de numéraire qui s'étoit fait ressentir dans le courant du mois de Septembre.

Ce numéraire s'étoit encore accru par des acquisitions de piastres, faites par la Caisse d'Escompte, pendant les mois d'Octobre &

[23]

de Novembre, & par leur fabrication à la Monnoie.

J'obmettois, sur la crise de 1783, une observation importante: il est prouvé, par le procès-verbal de l'état de la Caisse, & par le bilan fait le 2 Octobre 1783, que lors de la suspension de paiement, elle possédoit, tant dans ses coffres, qu'à l'Hôtel de la Monnoie de Paris, pour quatre millions de piastres; or si le Directeur de la Monnoie de Paris eût pu être plus actif dans la fabrication d'espèces (1), & si les six millions dûs par le Gouvernement eussent été payés en Espèces par le Trésor-Royal, la Caisse d'Escompte ayant dix millions d'Espèces n'auroit pas eu besoin d'Arrêt de surseance, puisqu'il est prouvé par ses registres qu'avec moins de 4 millions de numéraire, elle avoit soutenu pendant une année entière le crédit & le paiement de ses Billets.

Lors de la crise de 1783, les Actionnaires firent une création de mille nouvelles actions, à raison de 3000 liv. chacune, ce qui augmenta de *trois millions* le fond capital de cette Société.

(1) La Monnoie de Paris, ne pouvoit alors fabriquer qu'environ 100 mille livres par jour.

[24]

C'est dans cet état, & le 23 Novembre 1783, que l'Arrêt de surseance du 27 Septembre précédent fut révoqué.

Cette révocation fut immédiatement suivie d'un autre emprunt de 100 millions en viager, avec des chances de Loterie, fait par le Gouvernement.

C'est avec ces précautions successives, & multipliées, que la Caisse d'Escompte fut rétablie dans l'intégrité de ses paiemens.

Cette crise passée, les Actionnaires nommèrent des Commissaires pour régler à l'avenir le régime de leur Administration.

Du nombre des Commissaires furent M. l'Evêque ACTUEL d'Autun, & M. Panchaud: Les Statuts & réglemens (1) qu'ils proposèrent furent le fruit de longues & profondes méditations.

En exécution de ces Statuts, cet établissement est conduit par treize Administrateurs choisis par la voie du Scrutin dans les Assemblées générales des Actionnaires.

Des treize Administrateurs, il en sort quatre tous les ans; & les Actionnaires ne peu-

(1) Voir ces Statuts transferts ensuite de cette lettre.

(25)

vent, pour remplacer les Administrateurs sortans, faire choix de plus de deux personnes du même état, ou de la même profession: disposition qui a pour objet de faire concourir à cette Administration, toutes les Classes de Citoyens.

Il y a de droit, dans les mois de Janvier & de Juillet de chaque année, des Assemblées générales d'Actionnaires, pour entendre le compte de la gestion de cet établissement, & fixer le bénéfice du semestre.

Mais indépendamment de ces Assemblées générales qui sont de droit, les Administrateurs peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, convoquer l'Assemblée des Actionnaires.

Neuf Actionnaires, en signant une Motion envoyée au Président de semaine, forcent l'Administration de convoquer l'Assemblée générale des Actionnaires: disposition qui foumet cette Administration à un état perpétuel de surveillance.

Aux Assemblées générales des mois de Janvier & Juillet, les Actionnaires nomment trois Commissaires dont la mission est de faire l'examen de la gestion des Administrateurs.

[26]

L'examen des Commissaires n'est point frivole & illusoire : en voici le précis (1).

Examen & lecture de toutes les délibérations prises pendant le semestre.

Examen de la manutention des divers Bureaux, & des Registres tenus par chacun d'eux, afin de connoître le mécanisme général d'organisation de cet établissement.

Vérification du Registre de dépôts volontaires d'Actions, & compte des Actions déposées.

Vérification des différentes Créations des Billets de Caisse, & de leur anihilation.

Les Commissaires constatent par cet examen préalable les Billets qui sont en circulation, & ensuite ils comptent régulièrement ceux qui sont existants dans la Caisse d'Escompte; ce compte doit faire la balance des Billets de Caisse.

Vérification, & compte du numéraire effectif des différentes Caisses; c'est d'après cette

(1) Quoique j'aie rempli plusieurs fois ces fonctions de Commissaires, & singulièrement dans la crise de 1783, dans celle d'Août 1787, & dernièrement au mois de Janvier 1789, il est cependant possible que j'oublie quelques détails.

[27]

vérification & celle des Billets de la Caisse: c'est d'après la vérification faite sur les Registres, que les Commissaires jugent si l'article 17 (1) des Statuts a été fidèlement observé pendant le semestre.

Ils examinent si les Règles prescrites pour les comptes courans n'ont point été enfreintes, & ils font la vérification de la Caisse des comptes courants.

Les Commissaires vérifient enfin les effets actifs composans le porte-feuille de la Caisse.

Il existe un registre tenu dans un des Bureaux qui, sous le rapport des effets pris à l'Escompte, présente le tableau de la totalité des engagements contractés par chaque maison de Banque & de Commerce, soit dans la qualité de tireur, soit dans celle d'accepteur, soit enfin dans celle d'endosseur.

Il existe aussi un Registre qui constate le montant des secours d'Escompte donnés à chaque maison de Banque, & même à chaque particulier.

Le Directeur général en tient enfin un qui constate l'état journalier de la Caisse d'Es-

(1) Voir & lire avec attention cet Article 17 des Statuts.

[28]

compte, c'est-à-dire, de son numéraire effectif, de ses billets en circulation, de ceux étant à la Caisse d'Escompte & des effets en portefeuille, en un mot, tout ce qui peut constater l'actif & le passif journalier d'un établissement aussi important.

Tous ces différens Registres sont soumis à l'examen des Commissaires.

C'est cet ordre admirable, ordre qui n'a pas éprouvé depuis 1783 un seul instant de négligence, qui a préservé la Caisse de toute perte quelconque sur les effets pris à l'escompte.

C'est à la sagesse de ces Statuts, c'est à leur exacte & sévère observance, qu'est dû le progrès de la confiance publique.

C'est à ce progrès de confiance qu'est dû l'accroissement successif des opérations d'Escompte.

Les secours donnés au Commerce montoient en l'année 1787 à plus de *cinq cent millions* par an.

Le Ministre des Finances augmenta alors par Arrêt du 18 Février 1787, le fond capital de cet établissement.

Il résulte en dernière analyse de cet Arrêt, la composition d'une nouvelle Société d'Actionnaires.

[29]

L'ancienne étoit de 5 mille Actions de trois mille livres chacune, & la nouvelle l'a été de 25 mille, de 4 mille livres chacune.

Ainsi le fond capital de l'ancienne Société étoit de quinze millions seulement, & celui de la nouvelle fut porté à CENT MILLIONS, dont TRENTE MILLIONS versés en deniers effectifs dans les coffres de la Caisse, & 70 millions versés au Trésor Royal par forme & à titre de DÉPOT & CAUTIONNEMENT *des engagements de la Caisse d'Escompte, envers LE PUBLIC.*

Telles sont & les expressions de l'Arrêt du 18 Février 1787, & de la quittance de finance de soixante-dix millions délivrée en conséquence par le Garde du Trésor-Royal.

C'est lorsque la Caisse d'Escompte venoit d'augmenter de *quatre-vingt-cinq millions* son capital : C'est lorsqu'elle avoit *quarantecinq millions* de numéraire effectif dans la Caisse : C'est lorsque ce numéraire formoit plus du *tiers* (1) des billets en circulation, qu'à la fin de Juillet 1787, des Porteurs de billets de Caisse accoururent en foule aux

(1) C'est la proportion exigée par l'article 17 des Statuts : il est important de lire cet article des Règlements.

[30]

portes de cet établissement , & par leur concours jettèrent l'alarme & l'inquiétude dans l'esprit du Public.

Quelle fut la cause de cette insurrection ? ce ne fut point le discrédit de la Caisse , ce ne fut point même celui du Gouvernement ; il venoit de faire , à la fin du mois de Mai 1787, un emprunt en viager d'environ soixante-huit millions qui avoit été suivi d'un plein succès.

En voici la cause qui est étrangère à la Caisse d'Escompte.

Ce mois de Juillet 1787, est l'époque où l'Edit du Timbre fut présenté au Parlement , & son enregistrement refusé. Refus qui occasionna la translation du Parlement à Troyes.

L'insurrection de 1787 eut pour unique cause cet événement , & le premier mouvement donné à l'alarme publique fut si rapide à cette époque , que dans une très-courte révolution de quelques jours, trente-trois millions effectifs de numéraire fortirent de la Caisse d'Escompte pour le paiement de ses billets.

C'est dans cette position , que le Vendredi 24 Août 1787, les Administrateurs convoquèrent l'Assemblée générale des Actionnaires.

Les Commissaires nommés par les Actionnaires , après avoir pris connoissance de l'état

[31]

de la Caisse , furent en députation vers le principal Ministre , pour lui rendre compte de leur mission & de l'examen qu'ils avoient fait de la situation de la Caisse.

Ils reconnurent dans leurs conférences ministérielles que déjà , & sans l'aveu des Administrateurs , sans celui des Actionnaires, le Gouvernement avoit conçu le projet de rendre un Arrêt de surseance modelé sur celui de 1783.

Ils rejettèrent ce projet , & déclarèrent que la Caisse continueroit ses paiemens jusqu'à l'épuisement total de son numéraire , & qu'à l'instant même où il seroit épuisé , ils se présenteroient l'Arrêt du 18 Février 1787 , & la quittance de finance de soixante-dix millions à la main , & qu'ils tiendroient ce discours au Public Porteur des billets de la Caisse.

» Le numéraire de la Caisse est épuisé ,
 » mais ses facultés ne le sont point. Non-seulement elle possède dans son porte-feuille
 » des effets commercables représentatifs de
 » tous les billets de Caisse en circulation , &
 » trente millions au-delà , mais même elle
 » possède , & il lui appartient à titre de DÉPOT ,
 » & pour le CAUTIONNEMENT des billets
 » de Caisse soixante-dix millions qu'elle a
 » versé au Trésor-Royal «.

[32]

» Refluez donc vers la Caisse du Trésor
 » Royal & notre débitrice & la vôtre, &
 » forcez ses coffres de s'épuiser comme les
 » nôtres l'ont été, pour le paiement des billets
 » dont vous êtes porteurs « (1).

C'est la conviction du droit d'exigibilité des soixante-dix millions dans le cas d'épuisement du numéraire de la Caisse, qui déterminina le principal Ministre à donner l'ordre aux Caissiers de Finances de faire voiturer des sacs d'argent à la Caisse d'Escompte.

Le retour de la confiance publique dans les Billets de Caisse fut tellement rapide, que les Commissaires nommés le vendredi, 24 Août, avoient, dès le 28, fini leurs fonctions (2) : c'est à l'égard de cet événement qu'il étoit raisonnable de dire :

» Et soudain comme si la baguette d'Ar-
 » mide eût été entre les mains des Commis-
 » saires des Actionnaires, la Banque de se-
 » cours renâquit, les espèces reparurent, le

(1) Ce droit a été sans doute un des motifs qui ont déterminé les deux Arrêts rendus sous l'Administration de M. Necker.

(2) Vide à la suite de cette Lettre, le Discours que je prononçai.

» crédit

[33]

» crédit s'élança avec une vigueur nou-
 » velle «.

Je passe actuellement à l'époque d'une autre crise qui n'a pas eu une issue aussi prompte.

Vous avez sans doute présent à votre souvenir, M. le Comte, les écarts multipliés du despotisme ministériel depuis & à compter de la Séance Royale du mois de Mai 1788, Séance qui a eu pour objet l'établissement de la Cour Plénière ; vous avez aussi présent à votre souvenir le fatal Arrêt du 16 Août 1788, qui parut être le signal & le précurseur de la plus désastreuse Banqueroute Nationale.

C'est dans cette circonstance, & le 18 Août 1788, que M. l'Archevêque de Sens fit rendre, du propre mouvement du Roi, l'Arrêt concernant le paiement des billets de Caisse.

Je vous observe que depuis le mois de Janvier 1788, jusques & compris la fin du mois de Mai suivant, le numéraire effectif de la Caisse d'Escompte n'avoit jamais été à la fin de chaque mois au-dessous de quarante-sept millions : Je vous observe que le numéraire effectif de cette Caisse étoit de trente-huit millions à la fin du mois de Juin 1788, qu'à l'époque de l'Arrêt du 18 Août 1788, la Caisse d'Escompte avoit encore, mal-

C

[34]

gré tous les troubles & les défordres de cette époque, *dix-neuf millions* de numéraire effectif : Numéraire qui devoit s'élever prochainement à *trente-quatre millions*, par la fabrication de *quinze millions de piastres*, dont les Administrateurs de la Caiffe avoient fait le marché (1).

Je vous observe qu'à l'époque du premier Arrêt de prorogation, en date du 29 Décembre 1788, le numéraire effectif de la Caiffe étoit de *31 millions*, & qu'à celle du 14 Juin 1789, époque du second Arrêt de prorogation, il montoit à *27 millions*.

Or, je vous demande, Monsieur le Comte? Comment d'après ces faits, d'après cet état du numéraire effectif de la Caiffe aux différentes époques de ces Arrêts, situation de Caiffe dont je garantis l'exactitude, l'Administration de la Caiffe d'Escompte peut-elle être accusée d'avoir eu aucune influence quelconque sur les Arrêts des 18 Août 1788, 29 Décembre 1788, & 14 Juin 1789.

Mais quels ont été donc, me direz-vous,

(1) Les Administrateurs ont fait plusieurs Marchés de ce genre depuis le 18 Août : & dans ce moment il en existe un qui doit réaliser aussi *quinze millions* de numéraire avant la fin de l'année.

[35]

les motifs qui ont déterminé ces Arrêts? Ce seroit aux Ministres à en rendre compte; voici ceux que j'ai présumé.

L'Arrêt du 18 Août 1788 a pu être déterminé par deux motifs.

Le premier a été le droit d'exigibilité des 70 millions à l'instant même où le numéraire de la Caiffe seroit épuisé.

Le deuxième a été sans doute la crainte que la diminution des secours d'Escompte, ne constituât dans l'embarras M. Lenormant, dont M. l'Archevêque de Sens avoit pour les besoins de l'Etat épuisé les facultés, & les ressources de crédit.

Voici actuellement les motifs présumés, des Arrêts de prorogation, des 29 Décembre 1788, & 14 Juin 1789.

Vous avez vu, qu'en Août 1787, la translation du Parlement à Troyes, avoit occasionné une insurrection des Porteurs de billets, & cependant la Caiffe étoit alors en plein crédit, & le Gouvernement venoit de faire un emprunt qui avoit eu un plein succès.

Ainsi il étoit prouvé, par un fait très-récent, que le mécontentement d'une classe importante de Citoyens de la Capitale, pouvoit occasionner ces insurrections.

[36]

Or l'époque de l'Arrêt du 29 Décembre 1788, est précisément celle du rapport fait par M. Necker au Conseil d'Etat du Roi, pour la représentation à l'Assemblée Nationale de la classe de Citoyens dont vous avez été un des plus zélés défenseurs; & le résultat de ce rapport, contrarioit, & toute la Magistrature du Royaume qui avoit réclamé les formes de 1614, & la plus grande partie des Citoyens nobles, & ecclésiastiques.

Ainsi ce résultat du Conseil pouvoit opérer contre la Caisse d'Escompte une insurrection bien plus vive & plus longuement soutenue que celle d'Août 1787.

Quant à l'Arrêt du 14 Juin 1789, rappelez-vous, je vous prie, que cette époque étoit la fin & la conclusion des conférences conciliatoires qui n'avoient rien concilié; & que cette époque étoit celle, où le flambeau de la Discorde étoit prêt à s'allumer entre les Représentans de la Nation : *indè, indè, &c. pauca intelligenti.*

Comment donc improuver des actes d'Administration que la sagesse, la prudence, la prévoyance, la nécessité, en un mot, ont dicté impérieusement dans des circonstances aussi critiques.

[37]

Ces deux Arrêts ont d'ailleurs une cause commune & relative aux besoins de l'Etat, & à l'impossibilité d'y pourvoir par d'autres moyens que par les secours de la Caisse d'Escompte. Cette cause est avouée avec franchise dans les rapports faits par M. Necker à l'Assemblée Nationale, dont je rapporterai ici les expressions.

» La Caisse d'Escompte, auroit, dans d'autres tems, beaucoup aidé le Trésor-Royal, » en lui faisant des avances sur l'emprunt que » vous déterminerez; mais elle a déjà SECOURU » les Finances AUTANT qu'il étoit en son pouvoir; & la rareté inouïe de l'argent effectif, » fuite inséparable du discrédit, épuisant la » Caisse, elle ne peut plus offrir que des ressources » bornées «.

» La Caisse d'Escompte, liée au Gouvernement par ses services, se ressent de l'impression de tant de malheurs, & ses fonds en numéraire effectif, auroient été épuisés depuis long-temps, si par toutes les dispositions que la nature des circonstances peut autoriser, elle ne résistoit pas à l'orage «.

Comment, je vous le demande, Monsieur le Comte, M. Necker auroit-il pu, sans les secours successifs de la Caisse d'Escompte,

[38]

subvenir au paiement des arrérages, & intérêts de la dette publique? Il ne réunit pas à de rares talens d'Administration, les secrets jusqu'à présent inconnus de l'Alchimie.

C'est à l'administration de M. Necker, c'est à la confiance qu'il a inspiré aux Administrateurs de la Caisse d'Escompte, c'est aux secours successifs de cette Caisse, que sera dûe la régénération du Royaume & celle de ses Finances. Car que seroit devenue votre Assemblée auguste, & le Code de la Constitution nationale, si la banqueroute annoncée par le fatal Arrêt du 16 Août s'étoit enfin déclarée? Le Royaume auroit été anéanti, & l'Assemblée Nationale auroit été ensevelie sous ses ruines.

Ah! combien est déraisonnable, Monsieur le Comte, la conduite des Citoyens qui viennent sans besoin réels assaillir & affamer la Caisse d'Escompte: qu'il seroit à désirer qu'on pût raisonner leur inquiétude & leur dire:

Apprenez que cet Etablissement subvient à vos besoins, en subvenant à ceux de l'Etat: apprenez que l'Assemblée Nationale a mis, sous la fauve-garde de l'honneur & de la loyauté françoise, la dette publique:

[39]

vous êtes inquiet à cause des secours donnés par la Caisse d'Escompte au Gouvernement; mais jetez les yeux sur la banque de Londres; ses billets de confiance ont-ils eu un seul instant de discrédit à raison des prêts immenses faits par cette banque à l'Etat?

Rappelez-vous le crédit dont ont joui ces célèbres Banquiers de la Cour, *Samuel Bernard, Monmartel & Laborde*? Leur crédit s'est accru à raison de leurs services, c'est-à-dire des prêts par eux faits au Gouvernement.

Pourquoi donc ce qui a augmenté votre confiance dans les billets des Banquiers de la Cour, seroit par raison inverse, l'objet de vos inquiétudes pour les billets de la Caisse d'Escompte?

Je me résume, M. le Comte: Vous avez vous-même reconnu l'utilité de l'établissement de la Caisse d'Escompte pour l'Agriculture, le Commerce, les Finances de l'Etat & le soulagement du Peuple: Ce même principe d'utilité publique, professé par le célèbre *Smith*, est démontré par l'expérience.

Les Banques d'Ecosse & de Londres, variables dans les règles de leur Administration, ont à se reprocher des *imprudences* & l'Admi-

[40]

nistration de la Caisse d'Escompte, réglée depuis 1783, par des Statuts & Règlements, qui fixent invariablement son régime intérieur, & extérieur (1), n'a aucune imprudence à se reprocher.

Les Statuts de la Caisse d'Escompte bornent la circulation de ses billets à la règle proportionnelle du TERS du numéraire effectif étant dans ses coffres, & nous ne connoissons aucune Loi de précaution prise à cet égard par les Statuts des Banques d'Ecosse, & de Londres.

L'Administration de la Banque de Londres est mystérieuse, & tout mystère est destructif de la confiance; l'Administration de la Caisse d'Escompte est éclairée par le renouvellement annuel de quatre Administrateurs choisis dans le sein des Actionnaires, & pris dans les différentes classes de Citoyens: elle est surveillée par les Commissaires d'Actionnaires, nommés par chaque semestre pour examiner la gestion de ses Administrateurs: l'examen des Commissaires est exact & sévère. Enfin, neuf Actionnaires ayant le droit de convoquer l'Assemblée générale à tout instant quelconque,

(1) Les Règlements du régime intérieur faits depuis la crise de 1783, sont transcrits à la suite de cette Lettre.

[41]

l'Administration de la Caisse est dans l'état journalier & instantané de la surveillance publique.

Le capital de la Banque de Londres est inconnu, & celui de la Caisse d'Escompte est notoirement de 100 millions: & à ces 100 millions, il faut encore ajouter les bénéfices courants du semestre: ce capital est énorme pour la garantie seule des événements du porte-feuille; car il n'existe aucuns billets de Caisse dans les mains du public, que l'actif ou le capital de la Caisse d'Escompte n'en soit d'autant augmenté, soit par des espèces réelles, soit par des effets commerçables reçus en échange des billets.

Dans un moment d'embarras, & en 1746, la Banque de Londres, pour fatiguer les Porteurs de billets qui affluèrent aux portes de la Caisse, a payé en schellings ou demi-schellings, c'est-à-dire en numérant des pièces de douze sols & de vingt-quatre sols, & la Caisse d'Escompte, au contraire, a continué sans interruption ses paiements en sacs d'écus de 6 livres & de 3 livres.

Enfin les billets de la Caisse d'Escompte n'ont été, dans aucune époque quelconque, discrédités, jamais ils n'ont éprouvés aucune

[42]

perte ; ceux au contraire de la Banque de Londres ont été discrédités, & ont éprouvés une perte de 20 pour 100.

C'est dans un Gouvernement réglé par un Code National ; c'est sous une Administration des Finances sage, économique, & comptable envers la Nation, que le crédit de la Banque de Londres a fléchi : c'est au contraire dans un Gouvernement jusqu'alors arbitraire : c'est sous des Administrations dérégées & dissipatrices : c'est enfin pendant les désordres & de l'Anarchie, & des Finances du Royaume, dans la circonstance en un mot d'une pénurie trop long-temps prolongée du Trésor-Royal, que la Caisse d'Escompte a soutenu le crédit de ses billets, & donné même des secours au Gouvernement.

En un mot, la marche lente de la confiance publique dans les nouveaux Etablissements, lenteur prouvée par les exemples des Banques d'Ecosse, de Londres, & de la Caisse d'Escompte, suffira sans doute pour déterminer les Représentans de la Nation à adopter le plan proposé par M. Necker, plan qui a pour objet de fonder la *Banque Nationale* sur l'Etablissement de la Caisse d'Escompte.

DISCOURS

De MM. les Commissaires des Actionnaires de la Caisse d'Escompte, prononcé par M. DUCLOZ DUFRESNOY, Notaire, l'un d'eux, à l'Assemblée générale, du 28 Août 1787 (1).

MM.

La Caisse d'Escompte a été établie par arrêt du Conseil du 24 Mars 1776, pour aider le commerce, en facilitant l'escompte des lettres de change.

Les opérations de cette Caisse consistent :

1°. A escompter des lettres de change & autres effets commercables, admis à l'escompte par le choix des Administrateurs.

Mais quatre Administrateurs font, par chaque semaine, nommés pour examiner les effets proposés à l'escompte : ces effets n'ex-

(1) Comme mon Discours de 1787 est un supplément au développement de l'Organisation de la Caisse, je prie le Public de ne point négliger de le lire.

[44]

cèdent point le terme de *trois mois*, & chaque effet proposé à l'escompte doit être garanti de *trois signatures*. L'accroissement successif du dividende de l'action prouve la sagesse & la sévérité des Administrateurs dans le choix des effets escomptés.

Et 2°. à se charger en recette & dépense des deniers, des particuliers qui desirent avoir un compte ouvert à la Caisse. Il y a, à cet égard, une caisse particulière, qui s'appelle la caisse des *comptes courans*.

Les opérations relatives à ce second objet ne peuvent qu'être à l'avantage de la Caisse d'Escompte; elle n'acquiesce aucun engagement des comptes courans sans en avoir préalablement les fonds, & lorsque nous avons pris possession de notre commissariat, il y avoit *quatre millions* dans la caisse des *comptes courans* appartenans aux différens comptes ouverts; preuve de la juste confiance des particuliers qui connoissent parfaitement les opérations de la Caisse & sa solidité, puisque dans cette circonstance, ils n'ont pas suivi le torrent de l'alarme publique.

Une des loix fondamentales de cet établissement, c'est que la compagnie des Actionnaires ne peut emprunter *aucune somme* à

[45]

intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue.

Des opérations de la Société sont nées, pour la commodité publique & pour l'utilité de l'intérêt des Actionnaires, les billets de caisse; mais il est important de savoir que les Administrateurs ne peuvent en créer ni en augmenter le nombre à leur gré: ces billets ne peuvent sortir de la Caisse d'Escompte qu'autant que la valeur effective en a été versée dans ses coffres, & ils sont dans les mains du public perpétuellement & à chaque instant exigibles, puisqu'ils sont la représentation d'un dépôt d'argent par lui fait à la caisse.

Mais comme pour mériter la confiance entière du public, il ne faut rien lui dissimuler, nous allons lui apprendre le germe de la fixation, par semestre, du dividende de l'Action.

Quoique les billets de caisse soient la représentation d'un dépôt en argent fait à la Caisse d'Escompte, cependant tout le numéraire représentatif des billets de caisse n'existe point dans la caisse: S'il existoit, l'établissement de la Caisse d'Escompte ne pourroit se soutenir, parce qu'il seroit onéreux aux Actionnaires. En effet, ils seroient alors chargés des frais de

[46]

la manutention de cet établissement, & des pertes qui pourroient survenir sur les lettres de change escomptées sans aucun profit pour les Actionnaires.

Mais d'ailleurs la Caiffe d'Escompte n'auroit pas toute l'extention de l'utilité publique, que sa création a eu pour objet, *la multiplication du numéraire* : celle de l'escompte des lettres de change.

C'est avec la mise faite par les Actionnaires de fonds effectifs en argent, mise de fonds successivement augmentée. C'est aussi avec l'argent remis & déposé par le Public, pour avoir en échange des Billets de la Caiffe, que se font journellement les opérations d'escompte des lettres de change; en sorte que les Actionnaires mettent en activité, non-seulement leur mise effective de fonds, mais même une portion de ceux du Public; & ces escomptes faits avec les deniers du Public, forment le profit des Actionnaires.

Conséquemment les opérations d'escompte des Lettres de change prennent de l'extention, & par suite, le dividende de l'action augmente en proportion du versement d'argent effectif fait par le Public dans le coffre de la Caiffe, en échange de ses billets.

[47]

Mais lorsque le Public mesure sa confiance dans les Billets de la Caiffe, soit sur la fixation du dividende de l'action, soit sur la hausse ou sur la baisse de l'action dans les négociations qui se font à la Bourse, il est dans l'erreur; la solidité & la sûreté des Billets de Caiffe sont absolument indépendantes & de ces variations, & de tous les évènements qui peuvent accréditer ou discréditer les Effets Royaux; c'est ce que la déduction des faits va démontrer jusqu'à l'évidence.

Il importoit à la solidité de cet établissement, de ne point mettre en activité tout son numéraire pour les opérations d'escompte des Lettres de change; les Billets de la Caiffe étant toujours & à chaque instant exigibles, il falloit pourvoir aux moyens de paiemens de ces Billets, d'une manière tellement efficace, que les circonstances de l'Etat, même les plus orageuses, ne pussent point même ébranler ce superbe établissement.

La quotité du numéraire qui doit subsister dans les coffres de la Caiffe, proportionnée aux Billets en émigration, c'est-à-dire, étant dans les mains du Public, *n'est point arbitraire* : elle est réglée par les statuts & réglemens arrêtés dans une assemblée générale de Messieurs les Actionnaires, & ces statuts ont été la suite de la révolution de 1783.

[48]

Le maintien & l'exécution inviolable de ces statuts, sont confiés à MM. les Administrateurs.

Cette proportion est qu'il y aura toujours dans les coffres de cet établissement, un numéraire effectif en louis d'or ou en écus, montant au tiers des *Billets de Caïsse* qui sont en circulation, c'est-à-dire, dans les mains du Public, & qu'il ne pourra jamais être moindre du quart. Cette précaution a été non-seulement maintenue très-religieusement, mais elle a été même le plus souvent excédée de beaucoup, & lorsque la méfiance & l'alarme publique sont venues assaillir votre caïsse, il existoit dans ses coffres QUARANTE-CINQ MILLIONS, tant en louis d'or qu'en écus: c'est ce que nous avons vérifié & constaté.

Lorsque, par un acharnement opiniâtre, le Public alarmé se porte constamment & en foule à la Caïsse, pour exiger le paiement des Billets, alors ce Public fait nécessairement cesser ce sage équilibre, parce que son impétuosité ne laisse pas assez de tems aux Administrateurs pour faire le recouvrement des Lettres de change du porte-feuille, destinées alors à rétablir successivement ce constant équilibre.

Le souvenir, peut-être trop récent, de la révolution

[49]

volution de 1783, réuni aux circonstances actuelles, absolument étrangères à la solidité de la Caïsse, a pu être un des germes de l'alarme, qui a excité votre prévoyance.

Mais, si le Public pouvoit raisonner dans son effroi, il se rappelleroit qu'il n'est de la révolution de 1783 qu'une suspension momentanée, & que malgré l'imperfection de cet établissement à cette époque, les Billets de Caïsse ont rapidement (1) repris le crédit qui devoit leur appartenir.

Quelle différence cependant, Messieurs, n'existe-t-il pas en faveur de la Caïsse d'Es-compte, de la comparaison de son état lors de la crise de 1783, avec son état actuel en 1787.

Nous ne croyons pas blesser les Administrateurs qui régissoient alors cette Caïsse, en présentant ici ce tableau de comparaison; cet établissement a eu le sort de tous les établissemens publics, il ne s'est perfectionné qu'avec le tems, & avec les frottemens de l'expérience.

Lors de la crise de 1783, il n'existoit aucune loi stable qui déterminât la proportion de

(1) Dans la courte révolution de deux mois.

[50]

l'argent effectif, à conserver dans la Caisse, relativement aux Billets en circulation.

C'est depuis la révolution de 1783, que vous avez arrêté ces sages statuts & réglemens constamment maintenus par vos Administrateurs, qui obligent de conserver en numéraire effectif, le tiers du montant des Billets en circulation, & jamais moins du quart.

L'époque de 1783 étoit la fin d'une guerre glorieuse à la nation, mais dispendieuse: elle avoit occasionné une grande exportation d'espèces dans nos îles, dans l'étranger, & dans les différens ports du Royaume. Le numéraire manquoit, ou du moins étoit infiniment rare dans la métropole du Royaume.

Il est prouvé par les Registres de la Caisse d'Escompte, que depuis le mois d'Août 1782, jusqu'à la fin de Septembre 1783, elle n'avoit jamais pu réunir en numéraire effectif, plus de quatre millions, & trois mois avant la suspension instantanée des Billets de la Caisse, elle étoit, quant à l'argent effectif, dans un tel état de pénurie, qu'elle n'avoit jamais pu réaliser plus de deux millions d'argent effectif.

Plusieurs années (1) de paix ont ramené, dans la métropole du Royaume, une grande abon-

(1) Lors cinq années.

[51]

dance de numéraire, & nous pouvons vous assurer, avec vérité, qu'à l'époque où le public s'est porté avec affluence à la Caisse, il existoit dans ses coffres, comme nous l'avons dit, quarante-cinq millions de numéraire effectif: Nous croyons pouvoir vous assurer aussi avec confiance, que celui existant aujourd'hui dans votre Caisse (1), auroit été suffisant pour résister long-tems à l'alarme publique, si elle eût continuée.

En 1783, les Actionnaires ne présentoient pour sûreté aux Porteurs des Billets de Caisse, qu'un fonds de douze millions au-delà des valeurs, étant en porte-feuille, correspondantes aux Billets en circulation, parce que, suivant l'Arrêt du 22 Septembre 1776, l'établissement de la Caisse d'Escompte n'étoit composé que de quatre mille actions à 3000 liv. chacune.

Et dans l'état actuel, & suivant l'Arrêt du

(1) C'étoit 12 millions: réduite à ce numéraire, la Caisse d'Escompte a résisté alors à l'inquiétude publique: conséquemment possédant en Août & Décembre 1788, & en Juin 1789, un numéraire plus que double; numéraire qui devoit être augmenté par les achats de Piaftres & leurs fabrications, il est évident que ni l'intérêt, ni la situation de la Caisse n'ont déterminé les Arrêts rendus à ces différentes époques.

[52]

Conseil, du 28 Février 1787, cette Compagnie est composée de vingt-cinq mille actions, ayant fait un fonds de quatre mille livres chacune; ce qui forme un capital de *cent millions* au-delà des valeurs en porte-feuille, correspondantes toujours au moins aux Billets de Caisse en circulation.

De ces cent millions, il y en a eu *trente millions* versés en argent effectif dans les coffres de la Caisse d'Escompte, & *soixante-dix millions* es mains de M. Laborde de Mereville, Garde du trésor royal, non à titre de prêt fait au Roi, mais à titre de dépôt, pour sûreté, gage & nantissement du paiement des billets de la caisse. Ce sont les expressions mêmes de l'arrêt du 18 Février 1787: Ainsi, si contre toute probabilité, l'affluence publique des porteurs de Billets de la Caisse, parvenoit un jour à épuiser l'argent effectif de la caisse, il suffiroit de retirer momentanément des coffres du Trésor royal, non la totalité, mais une portion de ce dépôt de soixante-dix millions, pour subvenir au paiement total des Billets de Caisse en circulation; & il résulte de l'arrêt du Conseil, du 18 Février 1787, que ce dépôt est sans cesse récluable de la part de l'administration, non pour les opérations d'escompte des Lettres de

[53]

change, mais pour le paiement des billets de Caisse.

Pour graver à jamais dans l'opinion publique la confiance inaltérable que méritent les billets, il suffit de lui présenter l'effet & le résultat de ce gage énorme de la Caisse, relativement à ses engagements.

On suppose, dans l'hypothèse, *quatre-vingt-dix millions* de Billets de Caisse dans les mains du public.

Alors, dans cette hypothèse, il existeroit encore *trente millions* en louis d'or ou écus dans les coffres de la Caisse; il existeroit aussi dans le porte-feuille de la Caisse pour *quatre-vingt-dix millions* de Lettres de Change escomptées, *triplement garanties par trois signatures*, & dont le choix auroit été fait par *quatre Administrateurs* de semaine: Lettres de change échéant successivement tous les jours pendant une très-courte révolution: il existeroit enfin, à titre de dépôt, au Trésor-Royal, *soixante-dix millions perpétuellement réclables* par l'administration de la Caisse d'Escompte, pour subvenir au paiement de ses billets.

Enforte que voilà un gage de *cent quatre-vingt-dix millions* en argent effectif en caisse

[54]

ou en valeurs exigibles , pour répondre de quatre-vingt-dix millions de Billets de Caisse , que nous avons supposés en circulation dans l'hypothèse ci-dessus établie.

Or je vous le demande , Messieurs ? Quelle est la Compagnie de commerce de l'Europe , quelqu'opulente qu'elle soit , quelle est la Puissance souveraine , quelque bien ordonnée que soit l'Administration de ses Finances , qui puisse présenter un gage aussi énorme & aussi assuré de ses engagements ? La Banque même d'Angleterre , si justement accréditée , nous ne craignons point de le dire , n'offre point , en proportion de ses Billets en émigration , un gage aussi considérable.

Enfin , pour achever l'esquisse du tableau de comparaison que nous avons entrepris.

En 1783 , l'établissement de la Caisse d'Es-compte étoit précaire. La Sanction Royale n'étoit point intervenue , pour en assurer la durée , & votre établissement est assuré pour trente ans , par l'Arrêt du 18 Février 1787.

M. l'Archevêque de Toulouse , M. le Contrôleur-Général , & les autres Ministres de Sa Majesté , que nous avons eu l'honneur de voir , nous ont surabondamment assuré de la constante protection du Gouvernement ,

[55]

pour le maintien du plus superbe établissement que la Nation Française ait jamais conçu : sur-le-champ , les ordres ont été donnés à toutes les caisses publiques , étant sous les ordres de l'Administration des Finances , de verser en échange de vos billets de caisse dans les coffres de la Caisse d'Es-compte , tout le numéraire que ces caisses pouvoient avoir , & qui ne seroit pas nécessaire pour leur service journalier.

Tel a été , Messieurs , le premier résultat heureux de notre mission & de nos démarches , & voici quels en ont été les effets.

L'inquiétude publique s'est calmée , & le concours des Porteurs de Billets de Caisse , depuis votre assemblée du 24 de ce mois (1) , est diminué d'une manière très-sensible. Enfin , l'argent effectif rentré dans notre Caisse par les ordres & les soins du Gouvernement , & ce qui est plus précieux encore , par l'effet de la confiance publique , est venu en telle abondance , que vous pouvez être désormais de la plus grande tranquillité.

(1) Et c'est le 28 du même mois que j'ai prononcé ce Discours : la révolution de l'alarme la plus vive , & de la plus grande confiance a été l'ouvrage de quatre jours.

ARRÊT DU CONSEIL

D'ÉTAT DU ROI,

*QUI a homologué le Règlement arrêté dans
l'Assemblée générale des Actionnaires de la
Caisse d'Escompte, du 14 Juillet dernier.*

Du 18 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil : Que les Actionnaires de la Caisse d'Escompte ont, par délibération prise dans une Assemblée générale, tenue le 14 Juillet dernier, approuvé les articles d'un Règlement général, pour servir de Code unique, relativement à l'administration de ladite Caisse, concurremment avec celui fait pour le régime intérieur ; & que par cette même délibération, lesdits Actionnaires ont arrêté de supplier Sa Majesté d'en ordonner l'exécution. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a homologué & confirmé, homologué & confirme le Règlement général approuvé en l'Assemblée générale des Actionnaires de la Caisse

[57]

d'Escompte, tenue le 14 Juillet dernier, & contenant quarante-deux articles ; lequel Règlement sera annexé au présent Arrêt : Veut & ordonne qu'il soit exécuté en tout son contenu, nonobstant les dispositions contraires qui pourroient se trouver dans les Arrêts de son Conseil des 24 Mars 1776, 7 Mars 1779 & 23 Mars 1783, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que de besoin, & pour ce regard seulement.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE BARON de BRETEUIL.

*RÈGLEMENT général servant de Code à
l'Administration de la Caisse d'Escompte.*

ARTICLE PREMIER.

LES Actionnaires continueront d'être associés en commandite sous la dénomination de *Caisse d'Escompte*.

I I.

LE capital de la Caisse sera de quinze millions, à raison de trois mille livres par chacune des cinq mille Actions existantes, sauf les augmentations de ce capital, ordonnées par l'article II du Règlement homologué par l'Arrêt du Conseil, en date du 26 Juin de cette année.

[58]

I I I.

LES opérations de la Caisse consisteront :

1°. A escompter des Lettres de change & autres Effets commerçables.

2°. A se charger en recette & en dépense, des deniers, caiffes & paiemens des Particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenues quelconques, & sous quelque dénomination que ce puisse être.

I V.

LA Compagnie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêts, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue : elle ne fera aucun envoi de marchandises, expéditions maritimes, assurances, ni commerce quelconque.

V.

LA Caisse d'Escompte sera censée personnelle à tous ceux qui y tiendront leur argent, & elle sera comptable envers chaque Particulier.

V I.

IL continuera d'y avoir un dépôt d'Actions, pour y recevoir, comme par le passé, celles qu'on voudroit y mettre à l'abri de tout accident, & d'où les Propriétaires pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

[59]

V I I.

LES opérations de la Caisse d'Escompte seront dirigées par treize Administrateurs qui seront élus à la pluralité des suffrages par l'Assemblée générale des Actionnaires. Pour donner plus facilement accès à l'Administration, à toutes les classes de Citoyens, il ne pourra être choisi plus de six personnes du même état, & l'on sera réputé être encore de l'état, lorsqu'il n'y aura pas deux années révolues qu'on l'aura quitté. L'Assemblée générale sera convoquée, à cet effet, dans les quinze premiers jours de chaque année. Il sera procédé au renouvellement de quatre des treize Administrateurs, & ceux qui seront sortis seront susceptibles d'être élus dès l'année suivante.

V I I I.

LES Administrateurs seront tenus, dans leur gestion, de se conformer à ce qui aura été déterminé par délibération des Assemblées générales. Ils nommeront les Employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer; le tout ainsi qu'ils jugeront convenir pour le bien & l'avantage de la Compagnie. Ils ne pourront accorder à la même personne, en supplément d'appointemens ou en gratifications, une somme qui excède trois mille livres par an. Cette administration continuera d'être gratuite.

I X.

LES Administrateurs ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, solliciter de nouveaux Arrêts

[60]

du Conseil, sans en avoir préalablement exposé les motifs & le sujet à une Assemblée générale des Actionnaires, & sans y être expressément autorisés par elle.

X.

CHAQUE Administrateur sera tenu d'avoir au dépôt de la Caisse, quinze Actions à lui appartenantes, qui devront y rester tant qu'il sera Administrateur.

X I.

NUL Administrateur ne pourra retirer ses Actions sans un ordre signé par l'Administration.

X I I.

AUCUN des Administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des Actionnaires présens dans une Assemblée générale, ou par la voix unanime des douze autres Administrateurs; & en ce cas, il sera délivré par l'Administration, un ordre pour qu'il puisse retirer ses Actions.

X I I I.

TOUR Administrateur qui fera faillite pendant sa gestion, cessera de l'être dès ce moment.

X I V.

IL y aura deux Directeurs permanens, à appointemens fixes, lesquels seront nommés par l'Assemblée générale, sur la présentation des Administrateurs; & pourront être destitués par eux, à la pluralité des trois quarts de voix.

[61]

X V.

CES Directeurs suivront toutes les opérations de la Caisse, sous les ordres & inspection des Administrateurs, conformément à ce qui a été prescrit par le Règlement fait pour le régime intérieur.

X V I.

LES Administrateurs nommeront, chaque semaine, deux d'entr'eux pour surveiller le service journalier, & il en sera rendu compte tous les huit jours par les Directeurs à l'Assemblée de l'Administration.

X V I I.

QUOIQ'IL SOIT DE L'ESSENCE DE LA CAISSE D'ESCOMPTE DE NE METTRE EN CIRCULATION AUCUN BILLET DONT LA CAISSE N'AIT REÇU LA VALEUR, SOIT EN ARGENT EFFECTIF, SOIT EN EFFETS PRIS A L'ESCOMPTE; (1) que par conséquent le capital ci-dessus énoncé, ne soit représentatif d'aucun de ses engagements, en même-tems qu'il est responsable de tout; & qu'ainsi cette masse de responsabilité soit plus que suffisante pour constater la solidité entière des Billets: cependant pour assurer que la Caisse fera constamment en état de satisfaire à l'obligation étroite de payer ses Billets à la présentation,

(1) Ainsi les Administrateurs n'ont point dans leurs mains le Balancier banal & arbitraire des Billets: la fin de cet article le prouve.

[62]

IL Y SERA TOUJOURS GARDÉ UN FONDS SUFFISANT D'ESPÈCES EFFECTIVES, suivant ce qui a été déterminé par le Règlement du régime intérieur, arrêté dans l'Assemblée générale du 27 Janvier 1784, au terme duquel *la proportion ne pourra jamais être moindre du TIERS AU QUART de la somme des Billets en circulation; desquels fonds en Espèces & Billets en circulation, il sera fait tous les huit jours un état signé des Directeurs & Administrateurs, pour être enliassé & représenté à la fin de chaque semestre à l'Assemblée générale.*

X V I I I.

IL ne sera reçu à l'escompte que des Lettres de change & autres Effets commercables, au choix des Directeurs & Administrateurs chargés de leur examen; & lesdits Effets reconnus bons, participeront avec une juste égalité à la faveur de l'escompte.

X I X.

IL ne sera rien escompté à plus de quatre-vingt-dix jours de terme; le prix de l'escompte ne pourra excéder quatre pour cent pour ce qui ne passera pas l'échéance de trente jours, & de quatre & demi pour cent pour les Effets dont l'échéance sera depuis trente jusqu'à quatre-vingt-dix jours.

X X.

LE Bureau pour les escomptes sera ouvert trois jours par semaine, qui seront les lundis, mercredis & vendredis, à moins d'impossibilité d'y vaquer, pour raison de fête ou d'Assemblée générale: auquel cas il y sera

[63]

suppléé la veille ou le lendemain, suivant que l'indiquera l'Administration.

X X I.

LORSQU'IL sera question de faire une élection, chaque Actionnaire ayant voix, aura droit seulement jusqu'à la surveille du jour indiqué pour l'Assemblée générale, de demander par écrit & sous signature, à l'Administration, telle personne qu'elle jugera convenable, & la réunion de ces divers vœux sera présentée à l'Assemblée générale par le corps d'Administration, pour qu'elle choisisse dans cette liste les Administrateurs qui seroient à nommer.

X X I I.

A chaque élection de nouveaux Administrateurs, si neuf des anciens estiment qu'il ne soit pas convenable de présenter à l'Assemblée générale, quelques-uns des Candidats qui leur auroient été indiqués, ils seront rejetés de la liste: on en exclura toujours ceux qui auroient faits faillite.

X X I I I.

LORSQUE par des causes quelconques, il y aura deux places d'Administrateurs vacantes, on convoquera une Assemblée générale exprès pour les remplacer, à moins que ce ne soit un terme moins éloigné de six semaines d'une Assemblée générale; mais dans tous les cas d'élection, l'annonce des convocations en fera mention.

[64]

X X I V.

POUR fixer le Dividende du semestre suivant & des suivans, à raison de cinq mille Actions, on commencera par prélever sur les bénéfices réalisés, c'est-à-dire, après la déduction faite des frais & de l'es-compte sur les Lettres du porte-feuille, non rentrées, dans la forme adoptée par le compte du semestre de Janvier 1785, cinq pour cent du capital actuel & futur des Actions; lequel taux servira toujours de base pour la fixation des Dividendes. On ajoutera à cette base la moitié de l'excédent des bénéfices; l'autre moitié sera jointe à la réserve, ainsi que les fractions qui se trouveront donner moins de dix livres dans la moitié à répartir au Dividende.

X X V.

LORSQUE les fonds réservés se monteront à trois millions cinq cents mille livres, il en fera joint deux millions cinq cents mille livres au capital des Actions, qui sera alors de trois mille cinq cents livres pour chacune; & toutes les fois qu'ensuite les fonds qui resteront en réserve se monteront encore à trois millions cinq cents mille livres, il en fera joint pareillement deux millions cinq cents mille livres au capital des Actions qui en conséquence seront de nouveau augmentées de cinq cents livres pour chacune.

X X V I.

DANS le cas où les bénéfices d'un semestre ne produiroient pas pour Dividende, cinq pour cent du capital

[65]

capital des Actions, il sera pris sur la réserve de quoi le porter à ce taux.

X X V I I.

ON comptera dans les bénéfices d'un semestre, ce qui aura été recouvré pendant le cours d'icelui des créances qui auroient été distraites comme douteuses, les semestres antérieurs.

X X V I I I.

IL y aura de droit deux Assemblées générales par an, l'une dans les quinze premiers jours de Janvier, & l'autre dans les quinze premiers jours de Juillet, à l'effet de délibérer sur tout ce qui intéresse la Compagnie.

1°. Dans celle de Janvier, l'Assemblée recevra le compte qui lui sera présenté par les Administrateurs, conformément au modèle annexé au registre des délibérations.

2°. Elle fera choix de trois Actionnaires, pour examiner & vérifier ledit compte, prendre une connoissance détaillée de toutes les opérations du dernier semestre; constater si elles ont été conformes aux statuts, & vérifier l'état des Caisses.

3°. Elle sera prévenue que l'on procédera, dans la deuxième séance qui aura lieu environ huit jours après, à la nomination aux places d'Administrateurs vacantes.

4°. Elle recevra, dans cette deuxième séance, le compte qui lui sera rendu par les Commissaires nommés dans la première.

5°. Elle procédera, d'après ce compte, à la fixation

E

[66]

du Dividende , conformément à l'Arrêt du Conseil , en date du 26 Juin 1785.

6°. Elle procédera à la nomination aux places d'Administrateurs vacantes , suivant les formes prescrites.

7°. Elle indiquera le terme dans lequel seront tenus de déposer les Actionnaires qui voudront avoir entrée dans l'Assemblée du semestre suivant.

Ce qui vient d'être prescrit pour l'Assemblée de Janvier , aura lieu pour l'Assemblée de Juillet , excepté pour les articles qui concernent l'élection des Administrateurs , à moins qu'il n'y ait lieu par les circonstances.

X X I X.

POUR avoir entrée & voix délibérative dans les Assemblées générales , il faudra être propriétaire de quinze Actions au moins , & les avoir déposées d'avance pendant six mois consécutifs.

X X X.

NUL Actionnaire ne pourra donner sa voix , s'il n'est présent à l'Assemblée ; mais tout Actionnaire présent , propriétaire de quinze Actions qu'il aura déposées , comme il est dit à l'article ci-dessus , aura voix. Il en aura deux s'il a déposé trente Actions ; trois s'il en a déposé soixante ; quatre s'il en a déposé quatre-vingt-dix , sans qu'il puisse en avoir davantage quel que soit le nombre de ses Actions , & sans que cette facilité s'étende à d'autres cas que ceux où les voix se donnent par scrutin : ce qui aura lieu pour toutes les élections , & ne pourra être re-

[67]

fusé dans les autres questions , lorsque douze Actionnaires présents le demanderont.

X X X I.

DANS tous les objets de discussion qui auront un rapport direct ou indirect avec l'Administration , on ira aux voix par le scrutin , soit qu'il soit demandé ou non. Les Administrateurs ne pourront dans ce cas , ni dans aucun autre , perdre leurs droits d'Actionnaires & les voix qu'ils auront en cette qualité.

X X X I I.

NEUF Actionnaires ayant voix , pourront demander , par un écrit signé d'eux , motivé & adressé aux Administrateurs , une Assemblée générale aux Actionnaires ; & cette Assemblée extraordinaire sera convoquée pour avoir lieu dans dix jours après celui de la demande.

Les Administrateurs auront le droit de convoquer une Assemblée générale chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

X X X I I I.

DANS chaque Assemblée générale , le Président de l'Administration commencera par rendre compte ; il fera l'appel des Actionnaires qui ont droit d'entrée , en suivant l'état des déposans , lequel sera dressé d'après la reconnaissance délivrée par le Directeur.

On mettra ensuite en délibération chacun des objets à traiter , suivant l'ordre dans lequel ils auront été présentés.

E 2

Avant d'aller aux voix, il sera fait un tour d'opinion, suivant l'état d'appel préalablement fait des Actionnaires; & cet ordre ne pourra être interrompu. En cas de contravention, le Président rappellera à l'ordre.

X X X I V.

Si l'Assemblée a été convoquée par neuf Actionnaires, le Président commencera par faire la lecture de l'écrit motivé, envoyé par eux à l'Administration, à l'effet de convoquer l'Assemblée, ainsi que des objets sur lesquels les neuf Actionnaires désirent qu'il soit délibéré.

X X X V.

Sur chacun des objets mis en délibération par le Président ou par les Commissaires, tout Actionnaire présent à l'Assemblée aura droit de faire telle proposition ou réquisition particulière qu'il jugera à propos; mais il faudra qu'elle soit analogue au sujet, & il sera tenu de la rédiger par écrit, & de la remettre ainsi signée de lui au Président, lequel en fera la lecture à l'Assemblée; il en sera délibéré sur-le-champ si elle est admise sans contradiction: dans ce cas, celui qui en sera l'auteur sera appelé pour opiner le premier; mais lorsque l'on prendra les voix, il la donnera à son tour.

X X X V I.

Quand tous les objets proposés par le Président ou les Commissaires, auront été mis en délibération

& terminés, tout Actionnaire aura le droit de faire telle nouvelle proposition & réquisition qu'il jugera à propos, sur quelque objet que ce soit; & ce, conformément à ce qui vient d'être prescrit par l'article précédent qui sera aussi exécuté dans tout son contenu.

X X X V I I.

Si quelqu'un trouve que les propositions & réquisitions particulières qui pourroient être faites aux termes des deux articles précédens, ne doivent pas être admises, il en sera délibéré sur-le-champ; & après avoir fait un tour d'opinion, dans lequel le proposant sera le premier opinant, il sera décidé à la pluralité des voix si elle doit être discutée.

X X X V I I I.

Il est expressément défendu à tout Actionnaire de s'écarter, tant dans les propositions qu'il pourroit faire, que dans la discussion de son opinion, des loix de décence qui doivent régir l'Assemblée; & si quelqu'Actionnaire se trouve inculpé à cet égard, il en sera délibéré sur-le-champ par la voie du scrutin & à la pluralité des trois-quarts de voix: il sera dressé procès-verbal du tout, & rendu compte au Ministre, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

X X X I X.

On insérera sur les registres des délibérations, toutes les propositions faites & traitées en l'Assemblée, sans y inscrire le détail de leurs motifs; on mettra

[70]

après chacune le résultat de sa délibération, dont elles auront été suivies, & les feuilles sur lesquelles elles sont écrites & détaillées, seront enliassées pour rester au secrétariat de la Caisse, après avoir été visées par le Président de l'Assemblée, conjointement avec un Administrateur.

Si un Actionnaire requiert qu'il soit fait registre de son opinion & de ses motifs, il sera tenu de les mettre par écrit; on les joindra aussi à la liasse des propositions, après en avoir fait une mention succincte sur le registre des délibérations.

X L.

L'ASSEMBLÉE générale ne pourra se dissoudre avant qu'on ait mis en délibération, décidé toutes les propositions qui auront été annoncées au commencement par le Président, & il y sera procédé à quelque nombre que se trouvent les votans; mais nulle proposition nouvelle ne pourra avoir lieu, sans le consentement de l'Assemblée, après deux heures & demie le matin, & après huit heures & demie le soir.

X L I.

Il sera accordé, par forme de droit de présence, deux jetons à tout Actionnaire autres que les Administrateurs, qui constatera sa présence en l'Assemblée générale, par sa signature au pied de la délibération de l'Assemblée; laquelle signature ne pourra être reçue après la dissolution de l'Assemblée; &, pour cet effet, le Président la clorra par la sienne, en constatant le nombre des Actionnaires qui auront signé.

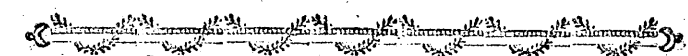
[71]

X L I I.

LES dispositions du présent Règlement ne pourront être changées en aucun point, que par délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, prise à la pluralité des trois-quarts de voix.

Sa Majesté fera suppliée de les agréer & approuver par Arrêt de son Conseil, qui déroge spécialement & en entier à ceux des 24 Mars 1776, 7 Mars 1779 & 23 Mars 1783.

VU & approuvé au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, à Saint-Cloud, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.



STATUTS du Régime intérieur, arrêté par l'Assemblée générale des Actionnaires, le vingt-sept Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre, d'après le projet présenté par les Commissaires, & les changemens que l'Assemblée a jugé à propos d'y faire.

MESSIEURS,

Le Comité, chargé de la rédaction d'un Plan de Règlement pour le Régime intérieur de la Caisse d'Escompte, s'est occupé de connoître en détail ce qui s'est pratiqué jusqu'ici à cet égard, avec le dessein de conserver ce que l'expérience avoit démontré être utile, corriger ce qui paroîtroit défectueux, & suppléer à ce qui seroit insuffisant.

Il ne distinguera point entre ce qui étoit déjà, & ce qu'il propose pour l'avenir: le travail qu'il vous offre est le résultat de ses opinions, après plusieurs discussions contradictoires avec vos Administrateurs, & après avoir entendu vos principaux Employés.

Sur le fond des Articles essentiels à la véritable prospérité de la compagnie, la discussion a bientôt réuni tous les avis; mais dans les détails d'exécution,

(73)

différens procédés peuvent conduire au même but. Le raisonnement seul ne donne pas toujours dans ces matières des résultats incontestables; la leçon journalière de l'expérience, & l'habitude continuelle des opérations méritent d'être particulièrement consultées; & il a paru à votre Comité que le Corps d'Administration, occupé de la conduite journalière de vos affaires, seroit plus à portée d'atteindre à la perfection dans ces détails, que ne l'est un Comité isolé, qui ne peut agir, pour ainsi dire, que spéculativement dans ces matières, & à qui il manque nécessairement des connoissances locales & matérielles, qui sont requises dans la manutention habituelle d'un Etablissement qui exige à la fois autant d'ordre & autant d'activité que la Caisse d'Escompte.

D'après ces considérations, le Comité a pensé qu'il devoit plutôt s'occuper à établir des principes, qu'à prescrire des procédés; à constater ce que les Actionnaires vouloient, plutôt qu'à définir comment ils le vouloient.

Votre Comité a donc estimé qu'il devoit borner son travail à des principes généraux sur chacun des principaux objets soumis à la surveillance des Administrateurs, & à des institutions particulières sur quelques points très-importans; ils vont être traités dans les Chapitres suivans; nous pensons que le reste peut & doit être abandonné à la discrétion & à l'expérience de l'Administration, dépositaire de la confiance des Actionnaires.

Si même il se présente, dans l'exécution de quelques-uns de ces Statuts, des inconvéniens ou des difficultés, que nous n'avons pas prévus, vos Adminis-

(74)

trateurs ne doivent point oublier, qu'en convoquant une Assemblée générale, ils pourront, sous son autorité, faire les changemens qui paroîtront convenables; & cette facilité même fera un nouveau garant pour vous de l'exactitude avec laquelle on observera les règles que votre approbation aura consacrées.

Il seroit superflu de dire, que cette précision ne regarde que les articles d'une certaine importance: vous n'avez point entendu lier vos Administrateurs dans les détails minutieux nécessairement indifférens en eux-mêmes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Administrateurs.

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE huit des Statuts & Rèlemens donne une définition générale des droits des Administrateurs. Ce sont les véritables garans de l'affaire: ils doivent se regarder comme fondés de la procuration des Actionnaires, & autorisés à lier la Compagnie, excepté dans les cas qui exigent le concours de l'Assemblée générale des Actionnaires, ou une autorisation spéciale du Gouvernement; mais ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, sollicitier de nouveaux arrêts du Conseil, sans en avoir préalablement exposé les motifs & le sujet à une Assemblée générale des Actionnaires, & sans y être expressément autorisés par elle: & à moins d'une semblable autorisation, le commerce des matières n'aura plus lieu à l'avenir.

(75)

ART. II.

Tout doit se décider entre les Administrateurs à la pluralité des voix, mais après une ample & libre discussion, il faut que chaque membre ait le droit de motiver; d'inscrire & de signer son avis & ses propositions, & cela indifféremment, soit qu'on les ait approuvés ou rejetés.

ART. III.

A cet effet il sera tenu deux Registres, dont l'un, nommé Journal des Assemblées d'Administration, contiendra les noms des Administrateurs présens à chaque Assemblée; toute proposition sur laquelle on voudra prendre les voix, y sera inscrite avant d'aller aux voix, & chaque Membre aura la liberté de faire insérer son avis détaillé, s'il le juge à propos, moyennant qu'il le signe, & ce journal devra faire mention du nombre des voix, & des noms des votans, pour & contre, sur chaque proposition mise en délibération.

Le second Registre sera intitulé, Décisions de l'Administration, & contiendra seulement les décisions qui auront passées, & devront être exécutées.

ART. IV.

Lorsque, par des causes quelconques, il y aura deux places d'Administrateurs vacantes, on convoquera une Assemblée générale exprès pour les remplacer, à moins que ce ne soit à un terme moins éloigné que six semaines d'une Assemblée générale; mais dans tous les cas d'élections, l'annonce de convocation doit en faire mention.

(76)

A R T. V.

A chaque élection de nouveaux Administrateurs, si neuf des anciens estiment qu'il ne seroit pas convenable de présenter à l'Assemblée générale quelques-uns des Candidats qui leur auroient été indiqués, ils auront la liberté.

A R T. V I.

Les Administrateurs ne pouvant, dans aucun cas, perdre leurs droits d'Actionnaires, il est spécialement entendu qu'ils jouiront constamment du nombre des voix proportionné au nombre d'Actions dont ils seront Propriétaires, conformément à l'Article XIV des Statuts, & dans tous les objets de discussion qui auront un rapport direct ou indirect avec l'Administration, on ira aux voix par le scrutin, soit qu'il soit demandé ou non.

A R T. V I I.

L'Assemblée générale des Actionnaires ne pouvant, par la nature de cet Etablissement, accorder aucune pension, il ne sera permis à l'Administration de donner à la même personne, en supplément d'appointement, ou en gratification, qu'une somme qui ne doit jamais excéder trois mille livres par an; l'Assemblée se réservant d'accorder des gratifications plus fortes.

(77)

C H A P I T R E I I.

Des Assemblées d'Administration.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'ARTICLE XI des Statuts a décidé qu'il se tiendrait une Assemblée d'Administration par semaine; cela doit s'entendre indépendamment de toute Assemblée de Comité particulier: & ces Comités particuliers, composés de trois Membres au moins, qui devront s'occuper plus particulièrement des objets destinés, dont ils seront séparément chargés, devront tous rapporter leur travail à l'Assemblée de semaine, & avoir la sanction de celle-ci avant que les délibérations des Comités puissent être réputées exécutoires.

A R T. I I*.

C'est dans ces Assemblées qu'on nommera le Président de chaque mois, & les deux Administrateurs de semaine, pour le service de l'escompte: de manière toutefois que chaque Administrateur passe à son tour à ces deux genres de services, & qu'il soit pourvu à l'avance au remplacement de ceux qui, pour des causes

* Par délibération d'Administration, du 26 Mars 1787, on a arrêté provisoirement, que les deux Administrateurs de la semaine précédente se joindroient aux deux Administrateurs de semaine, pour faire l'escompte; mais cet arrêté n'a point été porté à l'Assemblée générale des Actionnaires.

(78)

quelconques, ne pourroient point assister à l'exécution des fonctions dont ils seroient spécialement chargés, lequel remplacement se fera à l'amiable parmi les Administrateurs.

A R T. I I I.

Ce sera l'Assemblée d'Administration qui fixera chaque semaine la somme à destiner à l'escompte pour la huitaine suivante; elle pourra accompagner cette fixation de telles conditions, restrictions, exclusions, & instructions, qu'elle jugera convenables, auxquelles les Administrateurs de semaine seront tenus de se conformer.

Pour parvenir à la fixation de la somme à destiner à l'escompte, il sera mis sous les yeux de l'Administration, à chaque Assemblée, sans faute, un Etat exact du montant des Billets en circulation, du solde réellement dû aux comptes courans, des espèces en caisse, & de la recette à faire dans la huitaine en effets du porte-feuille pris à l'escompte. Ces Etats seront successivement rapprochés en Tableaux, de manière à présenter l'état progressif de l'affaire, & ce sera d'après l'examen réfléchi & détaillé de ce Tableau, que les Administrateurs détermineront, à la pluralité des suffrages, la somme à donner à l'escompte; & le détail de cette opération fera nécessairement partie du Journal d'Assemblée de l'Administration.

(79)

C H A P I T R E I I I.

Des Directeurs.

A R T I C L E P R E M I E R.

IL y aura désormais deux Directeurs; savoir, le Caissier général, ayant le titre de Directeur des Caisses, qui sera chargé de la surveillance générale des Caisses & des Billets, & particulièrement de la vérification de la rentrée, invalidation, brûlement & comptabilité des Billets de Caisse, à l'anéantissement desquels il ne procédera néanmoins qu'en présence des Administrateurs du Comité. Le deuxième Directeur sera spécialement chargé de la surveillance & de la comptabilité des comptes courans, des dépôts d'actions, & en général, il veillera à ce que les livres & écritures de tout genre soient convenablement tenus en bon ordre, & constamment à jour.

A R T. I I.

Chaque Directeur aura entrée & séance dans le Comité particulier qui sera spécialement occupé de l'objet dont ce Directeur sera chargé; c'est lui qui rédigera les délibérations du Comité, & qui en fera le rapport par écrit à l'Assemblée d'administration, desquels rapports il sera gardé minute.

(80)

A R T. I I I.

Les deux Directeurs feront chargés de la garde du Porte-feuille, contenant les Lettres de change, & autres valeurs prises à l'escompte; & en cas d'absence, la clef du Directeur absent sera remise au Secrétaire, ou à telle autre personne que les Administrateurs jugeront convenable.

A R T. I V.

Le Directeur des Livres assistera à la prise du papier à l'escompte, & sera chargé de former ou faire former, de tous les effets ainsi pris à l'escompte, des États ou Registres, à l'inspection desquels on puisse aisément reconnoître la quantité d'engagemens payable par chaque maison, ainsi que la quantité d'effets escomptés à chaque maison. Ces États devant contenir le nom du Tireur, de l'Accepteur, & du dernier Endosseur de chaque effet; & l'indication précise de son échéance. Ce Registre sera réputé secret, & ne pourra être ouvert qu'à la réquisition de deux Administrateurs de semaine, ou de quatre Administrateurs, en Assemblée d'administration seulement.

A R T. V.

Indépendamment des objets de travail qui viennent d'être indiqués à chaque Directeur, ils doivent se regarder comme spécialement chargés de veiller à l'exécution de toutes les décisions des Comités, & subordonnés en tout aux délibérations des Assemblées d'Administration.

CHAPITRE IV.

(81)

C H A P I T R E I V.

Du Contrôleur.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera en outre établi un Contrôleur des Caisses; & en conséquence, la garantie actuelle du Caissier général lui sera rendue, & n'aura plus lieu désormais

A R T. I I.

Les fonctions du Contrôleur seront de faire tous les jours la visite & inspection des Caisses; de vérifier & de signer le *Visa* des Bordereaux qui seront remis au Directeur des Caisses: il sera en outre autorisé, toutes les fois qu'il le jugera à propos, ou quand un Administrateur le demandera, de faire une vérification exacte & physique desdites Caisses: elle se fera en présence d'un Administrateur & du Directeur des Caisses, & pour s'y préparer, le Contrôleur aura la liberté de fermer telle Caisse qu'il voudra: ce qui aura lieu au moins une fois par mois.

A R T. I I I.

Le Contrôleur sera aussi particulièrement attaché à la surveillance de tout ce qui concerne la fabrication, contrôle, sortie & rentrée des billets, & chargé de tout autre travail que l'Administration jugera convenable de lui confier.

F.

(82)

C H A P I T R E V.

Du Secrétaire.

A R T I C L E P R E M I E R. *

LE Secrétaire aura sous sa garde le Registre du procès-verbal des Assemblées générales, & ceux des délibérations & consultations des Assemblées d'Administration.

A R T. I I.

Il écrira, lorsqu'il en sera requis, sous la dictée de chaque Administrateur, l'avis particulier qu'on voudra faire motiver sur le livre des consultations.

A R T. I I I.

Il aura de plus, sous sa garde, tous les arrêts, titres, mémoires, lettres & autres papiers de cette nature, relatif à la Caisse d'Escompte.

A R T. I V.

Il aura soin que les Bureaux soient convenablement fournis de registres, papiers, encre, plumes, &c. & traitera pour cet effet avec le Papetier de la Caisse.

* Cette place a été supprimée par délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, du 17 Janvier 1786, & par une antérieure de l'Administration, du 6 Octobre 1787; les fonctions de cette place ont été attribuées à M. Vincens alors Contrôleur, nommé depuis Directeur, & qui en est resté chargé.

(83)

A R T. V.

Il sera chargé de faire avertir tous les Membres de l'Administration pour leurs Assemblées extraordinaires, ainsi que pour celles des Comités convenus.

A R T. V I.

Il sera aussi chargé de rédiger & faire imprimer toutes les annonces & affiches, & généralement tous les imprimés quelconques que l'Administration aura statué de publier.

A R T. V I I.

Le Secrétaire sera spécialement chargé d'assister en personne à tout le procédé d'impression des billets de Caisse, & de la vérification des quantités & sommes ainsi imprimées.

A R T. V I I I.

Il sera en outre chargé de la garde des différentes clefs dont il sera parlé ci-après; & il pourra recevoir celles de tout Administrateur ou Directeur qui seroit forcément absent, lorsque sa clef seroit nécessaire, de manière cependant à ce que toutes les clefs d'une même caisse ne se trouvent pas dans une même main; à l'effet de quoi un Directeur, & à son défaut un principal Employé pourra remplacer le Secrétaire.

(84)

CHAPITRE VI.

De l'Escompte.

ARTICLE PREMIER.

LES Administrateurs de semaine feront le choix du papier qui sera présenté à l'Escompte ; & le Caissier n'en pourra payer valablement le montant que sur le vu du bordereau paraphé par les Administrateurs de semaine.

ART. II.

Il suffira qu'un seul Administrateur de semaine refuse de parapher un bordereau quelconque , pour qu'il soit rejeté de plein droit ; & tout appel à l'Administration sur un rejet quelconque , est , par le présent Règlement , déclaré absolument non-recevable.

ART. III.

Il ne sera pris à l'escompte aucun effet qui ne soit revêtu de deux bonnes signatures au moins , & qu'il ne soit présenté à l'escompte par le dernier endosseur directement ; & cette condition nécessitera que chaque personne qui présentera du papier à l'escompte , soit tenue de signer un Bordereau des effets ainsi présentés ; mais tous les effets réputés bons & solides seront admis indifféremment à l'escompte , soit qu'ils soient présentés par les personnes qui les auront reçus directement du dehors , soit qu'ils aient déjà passé par plusieurs mains à Paris.

(85)

ART. IV.

Il ne sera rien pris à l'escompte pour le Public à moins de 15 jours d'échéance ; mais ceux qui tiendront leurs comptes courans à la Caisse , seront exceptés de cette règle.

ART. V.

L'avantage permanent de la Caisse d'Escompte ne pouvant résulter que de son utilité plus générale , les Administrateurs de semaine reprendront l'escompte sans acception de personnes , mais de manière cependant à donner la préférence à ceux qui tiennent leurs comptes courans à la Caisse ; & dans les temps où l'on sera obligé de resserrer l'escompte , on préférera communément les petites parties aux grosses , & les parties moins longues à celles qui le seroient davantage.

ART. VI.

La somme à destiner chaque semaine à l'escompte , & les conditions qui doivent l'accompagner devant être fixées par l'Assemblée d'Administration , les Administrateurs de semaine ne pourront pas s'en écarter ; mais dès qu'ils s'apercevront que l'argent en caisse sera tombé au-dessous du tiers du montant total des engagements , tant par billets de Caisse que par soldes dûs aux comptes courans , ils diminueront sensiblement l'escompte , & le feront cesser tout-à-fait quand la proportion sera tombée au quart , & ce nonobstant les fixations ou réserves quelconques qui pourroient leur avoir été données par l'Assemblée d'Administration.

(86)

A R T. V I I.

Les prêts permanens étant une des causes les plus ordinaires des embarras des Banques, il ne s'en fera point de ce genre.

A R T. V I I I.

Le capital des actions étant la caution naturelle de nos engagements, il ne sera point fait de nouveaux prêts sur les dépôts d'actions; & de ceux déjà faits, aucun ne sera renouvelé à des époques postérieures au 30 Juin prochain; les autres prêts qui peuvent avoir été faits sur le dépôt d'autres effets publics de toute nature, rentreront d'ici à la même époque, & il n'en sera fait de semblable à l'avenir qu'après des principes & sous des formes que les Actionnaires auront approuvés dans une Assemblée générale.

C H A P I T R E V I I.

Des Caisses.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Administrateurs formeront un Comité des Caisses, & sur son rapport, ils en fixeront le nombre, & en prescriront la marche & la manutention.

A R T. I I.

Tous les Caissiers recevront des ordres du Directeur des Caisses, lui rendront compte journallement de leurs opérations quelconques, & seront en tout assujettis à

(87)

la surveillance & vérification qu'il jugera à propos de faire ou de prescrire.

A R T. I I I.

Il y aura, à dater du 15 Mars prochain, une Caisse particulière à trois clefs, dont deux seront gardées par les deux Directeurs, & l'autre par l'Administrateur-Président du mois: dans cette Caisse, on déposera un nombre de millions en espèces, égal au moins à la cinquième partie de la somme des engagements de la Caisse; on y ajoutera un nouveau million chaque fois que les engagements se seront augmentés de cinq millions, & l'on n'aura recours à ce fonds de réserve, que lorsque les besoins des autres Caisses, ou une diminution sensible dans la somme des engagements, le rendra nécessaire.

C H A P I T R E V I I I.

Des Billets de Caisse.

APRÈS avoir entendu le Chapitre des billets de Caisse tel qu'il a été présenté dans le travail du Comité, & après lecture du projet d'un Chapitre de Billets présenté par M. Rilliet, un autre par M. Delessert, & avoir discuté long-temps les avantages & les inconvéniens de chacun de ces systèmes, il a été décidé que le tout seroit référé à l'Administration pour en être rendu compte avec l'avis des Administrateurs à l'Assemblée générale de Juillet prochain au plus tard, & y être alors statué.

Qu'en attendant, il ne seroit rien changé à la forme

(88)

des billets actuels ni à leur signature, mais que la seule instruction à donner pour le moment, fera de ne créer à-la-fois que la moindre quantité compatible avec la célérité nécessaire au service, & de les partager de manière à éviter le plus possible leur réunion en trop grande masse pour éviter les risques de tout genre.

A l'effet de quoi il n'y en aura jamais plus de dix millions à-la-fois au-delà de la somme réellement dans le Public, & partagée autant que faire se pourra de la manière suivante. Deux millions dans les mains des Caissiers, trois en la caisse séparée des Directeurs & Contrôleur, & cinq dans la caisse de l'Administration, & les billets ne seront plus que de mille livres, & six cents livres en caractères noirs, & de trois cents & deux cents livres en caractères rouges (*).

CHAPITRE IX.

Des Comptes courans.

ARTICLE PREMIER.

LES Administrateurs auront soin d'établir, à l'égard des comptes courans, un ordre d'écritures & de comptabilité, qui ne permettent point que les particuliers soient crédités, qu'après que les fonds seront réellement rentrés.

(*) Il a été dérogé à cet Article par délibération générale des Actionnaires du 12 Juillet 1787, par laquelle il a été décidé de porter à 20 millions le montant des billets qui pourront exister à la Caisse au-delà de ceux en circulation.

(89)

ART. II.

A cet effet le montant des objets à recevoir, donnés par les particuliers pour être portés à leurs comptes courans, ne seront à leur disposition que le lendemain de leur rentrée; mais ils pourront disposer, dès le jour même, des fonds qu'ils auront envoyés en espèces & en billets de Caisse.

ART. III.

Les comptes courans seront débités à l'instant même de chaque paiement qui se fera à leur charge: on évitera soigneusement de faire des avances quelconques; & les engagements payables à la Caisse d'Escompte, ne seront jamais acquittés avant le jour même de leur échéance.

Pourront cependant les effets échéant un jour quelconque, & acceptés payables à la Caisse d'Escompte, servir de fonds pour des engagements échéant le même jour, pourvu que les fonds de ces Lettres de change aient déjà été faits aux comptes courans.

ART. IV.

Les comptes courans seront additionnés tous les soirs, de manière à fournir au Directeur des comptes courans le résultat des foldes.

ART. V.

Le Directeur ayant le département des comptes courans, veillera strictement à la bonne tenue de tous les registres relatifs à cette partie, le tout sous l'inspection

(90)

du Comité des comptes courans , & sous les ordres de l'Administration.

CHAPITRE X.

Du Dépôt d'Actions.

ARTICLE PREMIER.

IL sera incessamment construit dans l'Hôtel une serre, caveau, ou autre endroit de sûreté, où les papiers seront parfaitement à l'abri du feu, & dont les clefs seront gardées par les deux Directeurs.

ART. II.

Les Actions déposées seront gardées dans ce dépôt, dans une caisse de fer, sous trois clefs; savoir, celle d'un Administrateur de semaine, celle du Directeur des livres, & celle du Secrétaire.

ART. III.

Les Registres du dépôt seront tenus en parties doubles. Les grands livres fermeront à clef. Chaque dépôt sera signé par la personne qui dépose, & visé ensuite par un Administrateur; mais nul ne pourra décharger le Registre des actions déposées ni de leurs dividendes que la personne même au nom de laquelle le dépôt sera fait, ou du fondé de sa procuration en bonne & due forme. On sera libre d'ajouter au compte de chaque déposant, les clauses, restrictions & conditions contenues dans les actes devant Notaires & autres qui accompagneront ces dépôts; & l'on sera tenu de s'y conformer.

(91)

ART. IV.

Le dépôt sera tenu absolument secret, & nul, hors l'Administration, n'y aura recours, excepté les propriétaires d'actions déposées, ou leur fondé de procuration, chacun en ce qui le regarde seulement; & ces personnes pourront se faire accompagner d'un Notaire, à l'effet de constater l'existence de leurs dépôts, à une époque quelconque, sur les livres de la Compagnie.

ART. V.

Il ne sera délivré aucun certificat des actions au dépôt, si ce n'est à l'effet de faire entrer les actionnaires aux assemblées générales. Ces certificats feront mention du nombre des voix que chaque actionnaire pourra donner dans les cas de scrutin, relativement au nombre de ses actions, d'après le règlement du 22 Novembre 1783. Ils seront libellés de manière à ne point servir de titres contre la Compagnie, & à être nul & de nul effet, l'assemblée finie.

ART. VI.

Tous les livres relatifs aux actions déposées seront tenus par *duplicata*. Chaque opération y sera inscrite au moment même de sa consommation; & un des deux recueils de ces livres sera transporté tous les soirs dans le dépôt de sûreté, dont il est parlé à l'article premier de ce chapitre, & renfermé dans une boîte exprès, dont la clef restera sous la garde du Directeur des livres.

(92)

C O N C L U S I O N .

Les Administrateurs trouveront , dans les chapitres précédens , le peu de réglemens positifs que la Compagnie a jugé à propos de leur prescrire , & desquels elle exige qu'ils ne se départent point sans y être autorisés par délibération d'une assemblée générale ; mais ils remarqueront que l'esprit général de ces réglemens n'est , pour ainsi dire , que préservatif ; qu'on n'a eu en vue que d'éviter les abus , diminuer les risques , & prescrire en général l'ordre , la méthode , la sûreté & la surveillance.

Tous ces moyens tendent sans doute essentiellement à la solidité & à la permanence de l'établissement , & , en cela , à augmenter la confiance du Public , si nécessaire au succès de la Caisse-d'Escompte.

Mais il est des vues générales , des précautions , pour ainsi dire , intellectuelles , qui tiennent au véritable esprit de la chose , que nul règlement ne peut prescrire , qu'aucun conseil ne peut suppléer. C'est-là ce que les Actionnaires attendent principalement du zèle , de l'expérience & de la sagacité des Administrateurs de leurs affaires. Ils se contenteront de recommander ici à l'Administration de regarder la prudence & la modération comme leurs premières vertus ; de se rappeler qu'il n'y a de profit desirable , que celui qui promettra permanence & solidité , & qu'on n'est jamais aussi assuré d'être efficacement utile aux autres , que lorsque c'est sans risques ni dangers pour soi.

Leur premier & constant devoir sera de concilier

(93)

l'utilité publique avec celle de la Caisse d'Escompte. Ces intérêts bien entendus sont en effet inséparables ; & nous ne devons point oublier que la confiance publique , source de tous nos bénéfices , exige de notre part un retour de vigilance , d'exactitude & de sacrifices mêmes , s'il pouvoit en être besoin , afin de rendre notre établissement de plus en plus utile.

Pour cela , nos Administrateurs doivent tendre sans cesse vers l'augmentation progressive de la masse de nos billets en circulation , non-seulement dans Paris , mais dans toutes les Provinces du Royaume. Cette nouvelle voie de communication facilitera les versements , en même-tems qu'elle dispensera des transports ; & cette double utilité lui méritera les importantes facilités que l'Administration publique peut seule lui procurer , celles de faire recevoir nos billets dans toutes les caisses royales.

Il faudra aussi s'occuper continuellement des moyens de multiplier les comptes courans avec les particuliers de tous les ordres , & avec toutes les grandes caisses , sources fécondes de jouissances d'argent & de facilité pour le service intérieur ; mais , pour rendre tous ces avantages permanens & durables , il faut que rien ne puisse altérer la résolution prise par la Compagnie de garder toujours , en espèces réelles en caisse , une somme amplement suffisante pour faire face à toutes les demandes.

La proportion fixée à cet égard , par les statuts du 22 Novembre , doit être regardée comme stricte & de rigueur ; nulle considération ne doit engager l'Administration à la diminuer , fût-ce même pour un jour. Ce doit être pour elle une règle inviolable & sacrée.

(94)

A quelque somme que nos engagements puissent s'élever à l'avenir, sur quelque surface qu'ils puissent être répandus, quelque résultat qu'ait donné l'expérience, il ne faudra jamais laisser baisser la proportion au-dessous de celle du tiers au quart, fixée par les statuts. Non-seulement la sûreté des actionnaires & des porteurs de nos engagements exige que cette réserve soit toujours intacte, l'utilité publique veut encore qu'on accumule la somme des espèces en caisse, à mesure qu'on augmente la circulation des billets; car il est de principe incontestable, que toute circulation de papier, faisant office d'espèces, a une tendance directe à diminuer la quantité des espèces réelles en circulation. C'est pour tempérer cet effet du papier circulant, que la réserve ordonnée doit être inviolablement maintenue, comme principe de l'Administration publique.

Cette proportion, au reste, n'est établie que pour les tems ordinaires & tranquilles. Il en survient quelquefois d'autres; nos Administrateurs seront plus que nous à portée de les prévenir ou de s'en garantir. Ils sont communément annoncés par des opérations forcées, des mouvemens inusités, des transports d'argent & des soubresauts dans la circulation. Au moindre avertissement de cette espèce, à chaque crue ou diminution subite de nos billets, nos Administrateurs redoubleront de surveillance, & tâcheront de remonter aux causes; mais une diminution sensible de l'escompte, tant en masses qu'en échéances, afin de remonter la proportion des espèces au-dessus de la fixation ordinaire, sera le premier effet de la plus légère inquiétude; le reste dépendra d'eux.

(95)

En acceptant d'entrer dans l'Administration de la Caisse d'Escompte, ils doivent à la Compagnie leurs soins, leur vigilance, l'emploi de tous leurs talens pour l'utilité commune; & les Actionnaires leur devront, en retour, confiance, reconnoissance, soutien: ce sera de cette réunion heureuse que résultera l'oubli des malheurs passés, & le raisonnable espoir d'une prospérité solide dans l'avenir.

A PARIS, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI,
rue de Sorbonne.

0127

